Office des professions Québec

Commissaire aux plaintes en matière de
reconnaissance des compétences professionnelles

PORTRAIT DES MÉCANISMES DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

NORMES ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE PERMIS SOUS LA FORME D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES QUALIFIANTES (expérience de travail et stages)

Préparé par Ralph Rouzier
Analyste en reconnaissance
des compétences professionnelles
16 mars 2016

Approuvé par André Gariépy, avocat, F.Adm.A.
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES GRAPHIQUES III

INTRODUCTION 1

1 PROBLÉMATIQUE 5

1.1 Activités professionnelles qualifiantes (APQ) 5

1.2 Principes de la reconnaissance des acquis et des compétences 6

2 FAITS SAILLANTS 9

2.1 Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation 9

2.2 Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis 10

2.3 Règlement sur la délivrance d'un permis pour donner effet à un arrangement conclu en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles 11

3 PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE 13

3.1 Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation 13

3.1.1 Normes d'équivalence 13

3.1.2 Activités professionnelles qualifiantes (APQ) et désuétude du contenu d'un diplôme 13

3.1.3 Activités professionnelles qualifiantes (APQ) en tant qu'exigences 14

3.1.4 Durée de l'expérience de travail 15

3.1.5 Justifications 16

3.1.6 Équivalence des activités professionnelles qualifiantes (APQ) 20

3.1.7 Activités professionnelles qualifiantes (APQ) comme facteurs d'appréciation 22

3.1.8 Évaluation des activités professionnelles qualifiantes (APQ) 23

3.2 Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis 27

3.2.1 Autres conditions 27

3.2.2 Activités professionnelles qualifiantes (APQ) en tant qu'exigences 28

3.2.3 Durée de l'expérience de travail 28

3.2.4 Justifications 29

3.2.5 Équivalence des activités professionnelles qualifiantes (APQ) 31

3.2.6 Activités professionnelles qualifiantes (APQ) comme facteurs d'appréciation 33

3.2.7 Évaluation des activités professionnelles qualifiantes (APQ) 33

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

3.3 Règlement sur la délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par un ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles 37
3.3.1 Entente entre le Québec et la France 37
3.3.2 Expérience de travail comme condition d'admissibilité 37
3.3.3 Activités professionnelles qualifiantes (APQ) en tant qu'exigence 38
3.3.4 Justifications 38
3.3.5 Équivalence des activités professionnelles qualifiantes (APQ) 41
3.3.6 Évaluation des activités professionnelles qualifiantes (APQ) 42

CONSTATS ET RÉFLEXION 45

ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE STANDARDISÉ 49

ANNEXE 2 : LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉS 62

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

LISTE DES GRAPHIQUES

1 Expérience de travail et stage comme exigence (question 4; n = 29) 14

2 Principales raisons justifiant l'exigence d'une expérience de travail (question 5; n = 7) 17

3 Principales raisons justifiant l'exigence d'un stage (question 5; n = 26) 19

4 Reconnaissance d'une expérience de travail ou d'un stage réalisés à l'étranger (question 8; n = 29) 20

5 Raisons pour lesquelles une expérience de travail ou un stage réalisés à l'étranger ne sont pas équivalents à ceux qui sont exigés (question 9; n = 29) 21

6 Expérience de travail et stage comme facteurs d'appréciation (question 11; n = 45) 23

7 Responsables de l'évaluation de l'expérience de travail ou du stage exigés (question 12; n = 29) 23

8 Manières d'évaluer l'expérience de travail ou le stage exigés – Documentation (question 13; n = 26) 24

9 Manières d'évaluer l'expérience de travail ou le stage exigés – Outils (question 13; n = 20) 24

10 Responsables de l'évaluation de l'expérience de travail ou du stage comme facteurs d'appréciation (question 12; n = 44) 25

11 Manières d'évaluer l'expérience de travail ou le stage comme facteurs d'appréciation – Documentation (question 13; n = 42) 26

12 Manières d'évaluer l'expérience de travail ou le stage comme facteurs d'appréciation – Outils (question 13; n = 33) 27

13 Expérience de travail ou stage comme une exigence (question 16; n = 14) 28

14 Raisons justifiant l'exigence d'une expérience de travail (question 17; n = 4) 30

15 Raisons justifiant l'exigence d'un stage (question 17; n = 13) 31

16 Reconnaissance d'une expérience de travail ou d'un stage réalisés à l'étranger (question 20; n = 13) 32

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

17 Raisons pour lesquelles une expérience de travail ou un stage réalisés à l'étranger ne sont pas équivalents à ceux qui sont exigés (question 21; n = 14)....32

18 Expérience de travail ou stage comme facteurs d'appréciation (question 22; n = 14)....33

19 Responsables de l'évaluation de l'expérience de travail ou du stage exigés (question 23; n = 13)....34

20 Manières d'évaluer l'expérience de travail ou le stage exigés – Documentation (question 24; n = 10)....34

21 Manières d'évaluer l'expérience de travail ou le stage exigés – Outils (question 24; n = 9)....35

22 Responsables de l'évaluation de l'expérience de travail ou du stage comme facteurs d'appréciation (question 23; n = 7)....35

23 Manières d'évaluer l'expérience de travail ou le stage comme facteurs d'appréciation – Documentation (question 24; n = 7)....36

24 Manières d'évaluer l'expérience de travail ou le stage comme facteurs d'appréciation – Outils (question 24; n = 6)....36

25 Principales raisons justifiant une expérience de travail comme condition d'admissibilité (question 27; n = 8)....40

26 Principales raisons justifiant une expérience de travail ou un stage comme mesures de compensation (question 29; n = 12)....40

27 Raisons pour lesquelles une expérience de travail ou un stage réalisés à l'étranger ne sont pas équivalents à ceux qui sont exigés à titre de mesures de compensation (question 34; n = 12)....41

28 Responsables de l'évaluation de l'expérience de travail ou du stage exigés (question 35; n = 12)....42

29 Manières d'évaluer l'expérience de travail ou le stage exigés à titre de mesures de compensation – Documentation (question 36; n = 12)....43

30 Manières d'évaluer l'expérience de travail ou le stage exigés à titre de mesures de compensation – Outils (question 36)....43

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

INTRODUCTION

Contexte et précisions méthodologiques

Ce rapport fait état des résultats d'une vérification systématique effectuée par le Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles (commissaire). Elle s'inscrit dans le mandat du commissaire, dont le deuxième volet est de vérifier le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles. Le commissaire recherche, grâce à ce type de vérification, l'amélioration de ces mécanismes et des pratiques qui leur sont associées.

La vérification systématique visait à documenter, de manière exploratoire, la prise en compte d'activités professionnelles qualifiantes (APQ), sous la forme d'expériences de travail ou de stages, par l'ensemble des ordres professionnels dans le cadre des demandes de délivrance de permis, que ces activités professionnelles soient considérées comme une exigence ou des facteurs d'appréciation (voir les définitions plus bas).

La vérification systématique s'est déroulée au cours des mois d'octobre et novembre 2015. Elle visait plus particulièrement trois règlements relatifs à la reconnaissance des équivalences et à l'admission (voir plus bas), dont un concerne les 46 ordres professionnels (voir annexe 1), et deux autres, une partie de ces ordres.

Les données ont été recueillies auprès des ordres par questionnaire standardisé (voir annexe 2). Ce dernier a fait l'objet d'un prétest auprès de neuf ordres parmi lesquels sept l'ont rempli en ligne, au moyen de l'outil commercialisé « Sondage *Online* ». Parmi ces sept ordres, un d'entre eux a choisi de transmettre des commentaires au Bureau du commissaire sur l'ensemble du questionnaire, y compris sur les questions qui ne le concernaient pas. À part ce dernier, les modifications au questionnaire ayant été mineures, les ordres ayant participé au prétest n'ont pas eu à y répondre une seconde fois, bien qu'il ait été nécessaire d'apporter des modifications à certaines réponses, après avoir communiqué avec certains de ces ordres. Par la suite, la version définitive du questionnaire a été remplie, également en ligne, par l'ensemble des autres ordres professionnels.

La vérification systématique était de nature exploratoire, alors que l'on supposait que les ordres devaient maîtriser le contenu des règlements visés par le questionnaire et interpréter correctement les normes qui y apparaissent. Cependant, une fois les questionnaires remplis, il a été nécessaire de communiquer avec plusieurs ordres afin de modifier certaines réponses au questionnaire. Par exemple, pour ce qui est du règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation (voir plus bas), la majorité des ordres avaient confondu les APQ lorsqu'elles sont exigées et lorsqu'elles sont des facteurs d'appréciation, d'autres avaient omis de préciser l'existence de l'une ou l'autre de ces activités ou, encore, avaient confondu les APQ, c'est-à-dire une expérience de travail et un stage. Il est possible que nos explications ne fussent pas suffisamment claires. Toutefois, nous avons observé que des ordres n'avaient pas relu leur

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

règlement, probablement parce qu'ils pensaient en maîtriser le contenu, ou que des ordres ne l'interprétaient pas de manière exacte.

Pour ce qui est du règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance de permis, et de celui pour donner effet à un arrangement conclu en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, également visés par la vérification, des incohérences à certaines réponses ont nécessité de communiquer avec des ordres afin d'apporter certaines modifications, par exemple, lorsqu'un ordre disait que l'un des deux règlements n'était pas en vigueur, alors qu'il l'était, ou lorsqu'un règlement était interprété de manière inexacte, notamment au regard de l'exigence d'une expérience de travail ou d'un stage.

Définitions

Les activités professionnelles qualifiantes (APQ), sous la forme d'expériences de travail ou de stage, peuvent concerner l'équivalence de diplôme ou de formation, ou l'équivalence à d'autres conditions et modalités de délivrance de permis. On peut définir les APQ comme étant :

- d'une part, une **exigence**, soit une ou des **activités spécifiées devant avoir été accomplies** par une candidate ou un candidat, **sinon qui seront prescrites**, en vue d'obtenir un permis. Une équivalence peut être reconnue pour satisfaire cette exigence. Par exemple, pour qu'un diplôme soit reconnu équivalent, un programme de formation doit contenir un stage supervisé d'une durée déterminée. Dans le cadre de l'étude d'équivalence, si le diplôme ne se conforme pas à cette exigence, le candidat se verra prescrire cette activité spécifiée, c'est-à-dire le stage supervisé;
- d'autre part, un **facteur d'appréciation**, c'est-à-dire une ou des **activités accomplies** par une candidate ou un candidat, qui sans être une exigence spécifiée, peuvent être **prises en compte pour la reconnaissance d'une équivalence** de diplôme ou de formation ou d'une autre condition de délivrance de permis.

Règlements

Plus particulièrement, les APQ visées par la vérification systématique sont celles mentionnées aux règlements suivants, dont fait état le *Code des professions*[1].

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation[2]

Les normes d'équivalence de diplôme ou de formation peuvent faire état de l'exigence ou de la prise en compte d'APQ. Le paragraphe *c* de l'article 93 du *Code* spécifie que le conseil d'administration d'un ordre doit, par règlement :

[1] RLRQ, chapitre c-26.

[2] Souvent, il s'agit d'un règlement qui comporte une section sur les normes d'équivalence de diplôme et une autre sur les normes d'équivalence de formation. Parfois, pour les textes moins récents, il s'agit de deux règlements distincts.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

> […] fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

Rappelons que le règlement sur les normes d'équivalence des différents ordres précise généralement que l'équivalence de diplôme correspond à :

> […] la reconnaissance qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés du titulaire du diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Ce règlement précise également que l'équivalence de formation correspond à :

> […] la reconnaissance que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissance et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Notons que dans le règlement d'équivalence de diplôme ou de formation, les facteurs d'appréciation se retrouvent généralement dans la section qui porte sur l'équivalence de formation. Ces facteurs peuvent être examinés lorsque l'équivalence de diplôme n'a pas été reconnue. Toutefois, ils peuvent aussi se retrouver dans la section qui porte sur l'équivalence de diplôme, bien que cela concerne plus souvent l'équivalence de formation. Dans le cas de l'équivalence de diplôme, c'est notamment lorsqu'on précise au règlement qu'un diplôme a été obtenu depuis plus d'un certain nombre d'années et que « les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, à la suite du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées ». C'est là une disposition qui traite de la possible désuétude d'un diplôme. Le règlement prévoit alors qu'une candidate ou un candidat peut faire valoir une expérience de travail ou un stage pour démontrer l'acquisition des connaissances et habiletés requises. L'expérience de travail ou le stage peuvent alors permettre d'obtenir l'équivalence de diplôme, mais plus souvent l'équivalence de formation, ce qui est plus juste au regard des concepts du système professionnel.

Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis

Les APQ, en tant qu'exigence ou facteurs contribuant à la délivrance d'un permis, peuvent apparaître aux autres conditions et modalités de délivrance des permis dont il est question au paragraphe *i* de l'article 94 du *Code*. Ce paragraphe mentionne que le conseil d'administration d'un ordre peut, par règlement :

> […] déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis ou des certificats de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées […].

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

Précisons que le paragraphe *c.1* de l'article 93 prévoit que le conseil d'administration d'un ordre doit, par règlement :

> […] déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* du présent article ou en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 […].

Règlement sur la délivrance d'un permis pour donner effet à un arrangement conclu en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Le paragraphe *c.2* de l'article 93 du *Code* spécifie que le conseil d'administration d'un ordre doit, par règlement :

> […] déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement […].

Ce type de règlement n'est, pour le moment, qu'utilisé pour donner suite aux arrangements de reconnaissance mutuelle découlant de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Il pourrait donc exister d'autres arrangements de reconnaissance mutuelle avec d'autres pays. Lorsqu'elles se prévalent d'un arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles qui concerne leur profession, les personnes formées en France peuvent se voir imposer des APQ.

Mentionnons que cette vérification systématique permet, notamment d'entrevoir comment les activités professionnelles qualifiantes sont évaluées, c'est-à-dire à partir de quelles instances et de quels outils et, lorsqu'elles ont été réalisées à l'étranger, dans quelles mesures elles sont ou non reconnues comme étant équivalentes à celles qui sont exigées.

Enfin, la manière dont sont présentés les résultats dans ce rapport de vérification est la même pour les trois règlements d'admission étudiés. Ainsi, certains commentaires ou certaines questions soulevées dans la première section (normes d'équivalence de diplôme ou de formation) de la deuxième partie qui porte sur les trois règlements peuvent s'appliquer aux deux autres sections (autres conditions et modalités et arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles). Nous ne les avons pas répétés systématiquement afin de faciliter la lecture du rapport de vérification.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

1 PROBLÉMATIQUE

1.1 ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES QUALIFIANTES (APQ)

L'accomplissement d'une APQ par des personnes inscrites à un programme (diplôme) donnant ouverture au permis d'un ordre et par celles effectuant un stage de formation professionnelle ou acquérant de l'expérience dans le cadre de la pratique d'une profession permet aux candidates et candidats qui veulent obtenir le permis d'exercice d'une profession d'acquérir des connaissances et des habiletés. Ces acquis renvoient « aux différents savoirs dont un individu a une maîtrise partielle ou totale qu'il s'est appropriée par apprentissage [qui] résulte de l'expérience, qu'elle soit scolaire, professionnelle, familiale, communautaire ou autre ». De ces savoirs résultent des compétences ou un « savoir-agir complexe » permettant d'intervenir adéquatement dans une situation donnée.[3]

Les APQ peuvent constituer des obligations spécifiques **(exigence)**; si elles ne sont pas remplies dans la forme et les modalités prévues à un règlement, la délivrance d'un permis n'est pas possible. Par exemple, ce serait le cas d'un stage supervisé d'une durée déterminée sur un sujet précis. Une candidate ou un candidat qui n'aurait pas effectué ce stage ou ne pourrait pas faire valoir un autre stage aux fins d'obtenir une équivalence, se verrait prescrire la réalisation de ce stage pour obtenir, par exemple, une équivalence de formation en vue d'exercer une profession.

Les APQ sont aussi des façons de démontrer l'acquisition de compétences exigées pour la pratique d'une profession. Ces compétences peuvent être acquises de manière formelle (formation continue ou stage) ou informelle (par la prise d'expérience). C'est pourquoi des activités professionnelles constituent, dans la plupart des règlements des ordres, un **facteur d'appréciation** contribuant à la reconnaissance d'une équivalence. Ces activités peuvent également être qualifiantes.

Qu'il s'agisse d'une exigence ou de facteurs d'appréciation, les ordres professionnels au Québec devraient être en mesure de reconnaître les acquis liés aux APQ au moment de juger l'équivalence d'un diplôme ou d'une formation, l'équivalence à d'autres conditions et modalités de délivrance de permis, mais aussi au regard de ce qui peut être demandé dans le cadre d'un arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Si des APQ sont qualifiantes dans le cadre d'un programme de formation offert au Québec ou d'un stage réalisé sur le même territoire, elles devraient l'être également dans le cas d'une personne qui détient un diplôme obtenu à l'étranger et qui a acquis des compétences professionnelles grâce à des APQ effectuées hors du Québec. Cependant, cela n'est pas toujours

[3] Fontaine, France, avec la collaboration d'Huguette Bernard (février 2010). « Reconnaissance des compétences développées par l'expérience professionnelle – Document de soutien à la réflexion des ordres professionnels ». Conseil interprofessionnel du Québec : Groupe de travail sur l'évaluation des compétences et des acquis expérientiels, p. 20. www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/CIQ_ReconnExperience_Rapp_2010.pdf (consulté le 2016-01-25)

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

possible, par exemple, lorsqu'une personne formée à l'étranger se voit prescrire une formation sur les spécificités de la pratique d'une profession dans le contexte québécois, bien que cela doive se justifier. Or, bien que l'expérience professionnelle d'une personne puisse être considérée comme étant aussi importante que son parcours scolaire, « force est de constater que l'expérience vécue dans le milieu du travail demeure difficile à cerner et à certifier »[4], d'autant plus lorsqu'elle a été acquise à l'étranger. Cela peut également s'appliquer à un stage en milieu de travail réalisé à l'étranger. Il s'agit alors d'examiner dans quelles conditions la reconnaissance d'une expérience de travail ou d'un stage est possible, et de vérifier si les conditions de la reconnaissance des compétences professionnelle s'inscrivent dans des normes de manière à ce « qu'elles soient indépendantes des modalités d'acquisition des compétences »[5].

Cela étant dit, le domaine de la reconnaissance des compétences a donné lieu au développement de principes et de pratiques qu'il convient de rappeler.

1.2 PRINCIPES DE LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES

Les principes de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) au Québec, du point de vue des personnes (du premier au troisième) et de celui des organisations (du quatrième au sixième), sont les suivants :

> Une personne a droit à la reconnaissance de ses acquis et de ses compétences dès lors qu'elle fournit la preuve qu'elle les possède.
>
> Une personne n'a pas à réapprendre ce qu'elle sait déjà ni à refaire, dans un contexte scolaire formel, des apprentissages qu'elle a déjà réalisés dans d'autres lieux, selon d'autres modalités. Ce qui importe dans la reconnaissance des acquis, c'est ce qu'une personne a appris et non les lieux, circonstances ou méthodes d'apprentissage.
>
> Une personne doit être exemptée d'avoir à faire reconnaître de nouveau des compétences ou des acquis qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés à l'intérieur d'un système officiel.
>
> Tout système de reconnaissance des acquis et des compétences doit viser la transparence.
>
> Les activités d'évaluation à mettre en place aux fins de la reconnaissance des acquis et des compétences doivent être rigoureuses, fiables et assorties de modalités d'évaluation adaptées à la nature extrascolaire et au caractère généralement expérientiel.
>
> Les encadrements réglementaires et les modalités d'organisation, dans les différents réseaux officiels, dont celui de l'éducation, doivent créer les conditions favorables à la

[4] Lejeune, Michel, sous la dir. de Frédéric Lesemann (2008). « Pertinence pour le Québec des instruments de reconnaissance des acquis de l'expérience en France, aux États-Unis et au Royaume-Uni ». Montréal : Groupe de recherche sur les transformations du travail, des âges et des politiques sociales, p. 1.

[5] Fontaine, France, avec la collaboration d'Huguette Bernard (février 2010), *op. cit*., p. 20.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

> prise en compte des principes à la base de la reconnaissance des acquis et des compétences.[6]

Ces principes sont en congruence avec la *Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne*, généralement dite la *Convention de reconnaissance de Lisbonne*, qui stipule à la page 3 « qu'une reconnaissance équitable des qualifications représente un élément clé du droit à l'éducation et une responsabilité de la société ». Cette convention a été signée par le Canada « le 4 novembre 1997, appuyé par les gouvernements des provinces et des territoires, en vue de la ratification »[7]. Entre autres, elle prévoit que les demandes de reconnaissance doivent non seulement être évaluées de façon équitable, mais également dans un délai raisonnable[8].

Un des principes fondamentaux de la convention est qu'il incombe au demandeur de fournir, de bonne foi, les informations nécessaires à l'étude de son dossier. En revanche, un autre principe est qu'il revient à l'organisme, lorsqu'il veut refuser la reconnaissance des qualifications, de faire la preuve que la demande ne remplit pas les conditions en raison de différences substantielles.[9]

Ces principes coïncident avec d'autres instruments internationaux, par exemple, les recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT), notamment celle sur les travailleurs migrants. Elle indique que lorsque des travailleurs migrants se trouvent sur le territoire membre de l'OIT, dont fait partie le Canada, ils :

> [...] devraient bénéficier de l'égalité effective de chances et de traitement avec les nationaux en ce qui concerne […] l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi de leur choix, selon leurs aptitudes personnelles pour cette formation ou cet emploi en tenant compte des qualifications acquises à l'étranger et dans le pays d'emploi[10].

Dans le même ordre d'idées, la déclaration d'Hambourg précise ce qui suit :

> L'éducation des adultes désigne l'ensemble des processus d'apprentissage, formels ou autres, grâce auxquels les individus considérés comme adultes dans la société à laquelle ils appartiennent développent leurs aptitudes, enrichissent leurs connaissances et améliorent leurs qualifications techniques ou professionnelles ou les réorientent en fonction de leurs propres besoins et de ceux de la société. Elle englobe à la fois l'éducation formelle et l'éducation permanente, l'éducation non formelle et toute la

---

6 Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2005). « Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique. Cadre général – Cadre technique ». Gouvernement du Québec, p. 5. Ce cadre transpose les principes contenus à la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue : apprendre tout au long de la vie. www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RCP/GouvQc_PolitiqEduAdultesFormCont_2002.pdf (consulté le 2016-01-25).

7 www.cicdi.ca/1402/un-apercu-de-la-convention-de-lisbonne-sur-la-reconnaissance.canada (consulté le 2016-01-25).

8 www.cicdi.ca/1403/L-essence-de-la-convention-de-Lisbonne-sur-la-reconnaissance/index.canada (consulté le 2016-01-25).

9 Article III.3 de la convention.

10 Organisation internationale du Travail. « Recommandation (nº 151) sur les travailleurs migrants, 2004. Recommandation sur les travailleurs migrants. Adoption : Genève, 60e session CIT (24 juin 1975) ».

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

> gamme des possibilités d'apprentissage informel et occasionnel existant dans une société éducative multiculturelle où les démarches fondées sur la théorie et sur la pratique ont leur place.[11]

En matière de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation ou d'activités professionnelles, c'est donc dire que les ordres professionnels devraient avoir des dispositifs afin de reconnaître les différents types d'apprentissages relatifs à une profession donnée. Autrement dit, les ordres devraient :

> [...] mettre en place des structures et mécanismes de reconnaissance, de validation et d'accréditation de toutes les formes d'apprentissage ou [...] améliorer ceux qui existent déjà, en établissant des systèmes d'équivalences[12].

Il serait alors nécessaire que les organisations élaborent un programme de RAC de qualité afin de garantir :

> […] que la compétence d'un individu est reconnue indépendamment de son lieu d'apprentissage. Les gens ont la capacité d'apprendre tout au long de leur vie et ils investissent à chaque fois leurs nouvelles connaissances dans leur recherche de nouvelles opportunités. Toute connaissance ou compétence, qu'elle soit formelle, informelle ou non formelle, a une valeur et devrait être reconnue comme telle[13].

Entre autres, cela implique que le personnel responsable de l'admission au sein d'un ordre professionnel ait besoin de suivre une formation initiale sur la RAC et de participer à des activités de formation continue sur ce sujet.

Pour reprendre un propos dans un contexte similaire, au Québec, il faut mettre en place :

> [...] des processus qui tiennent compte de la logique d'acquisition des compétences en situation de travail[14] [et] établir **des conditions de reconnaissance appropriées à la nature des compétences** à évaluer. Ces conditions doivent être **indépendantes des modes et des lieux d'acquisition**. C'est le résultat de l'apprentissage qui donne lieu à une reconnaissance et non le chemin parcouru pour y parvenir.[15]

---

11 UNESCO (1997). « La déclaration d'Hambourg sur l'éducation des adultes. 5e Conférence Internationale sur l'Éducation des Adultes (14-18 juillet 1997), p. 2. www.unesco.org/education/uie/confintea/pdf/con5fra.pdf (consulté le 2016-01-25).

12 UNESCO (1997), *op. cit.*, p. 42.

13 Association canadienne pour la reconnaissance des acquis (2015). « L'ASSURANCE-QUALITÉ en Reconnaissance des acquis (RAC) au Canada ». Ottawa, p. 6.

14 On pourrait dire la même chose pour les compétences acquises en situation d'un stage.

15 Commission des partenaires du marché du travail. « Le Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre », p. 8. www.cpmt.gouv.qc.ca/publications/pdf/Gabarit-Doc-K.pdf (consulté le 2016-01-25).

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

2 FAITS SAILLANTS

2.1 RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

En vertu du *Code des professions*, tous les ordres doivent adopter un règlement sur des normes d'équivalence de diplôme ou de formation[16]. Il n'est donc pas étonnant que 45 ordres (98 %) aient indiqué qu'une expérience de travail ou un stage sont mentionnés à ce règlement. Le règlement d'un seul ordre n'en fait pas mention, étant donné que ces activités professionnelles qualifiantes (APQ) sont prévues dans le règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance de permis.

Trente ordres (65 %) soulignent que les APQ sont une **exigence**, c'est-à-dire des activités spécifiées devant avoir été accomplies sinon qui seront prescrites. Parmi eux, 27 ordres peuvent reconnaître, en partie ou en totalité, qu'une expérience de travail ou un stage réalisés à l'étranger sont équivalents à ceux qui sont exigés. Une expérience de travail ou un stage réalisés à l'étranger ne sont donc jamais examinés par trois de ces ordres, afin de déterminer s'ils sont équivalents, en totalité sinon en partie, aux APQ exigées. Sur les 27 ordres, si 18 peuvent reconnaître en partie ou en totalité une équivalence, 5 peuvent la reconnaître en partie seulement et 4 en totalité seulement.

Quarante-cinq ordres (98 %) ont indiqué qu'une expérience de travail ou un stage sont des **facteurs d'appréciation**, c'est-à-dire des activités qui, sans être une exigence prévue au règlement, peuvent être prises en compte pour la reconnaissance d'une équivalence. L'expérience de travail peut être examinée par l'ensemble de ces ordres, lorsqu'il est question d'équivalence de formation, et par 44 ordres (96 %) pour ce qui est de la prise en compte d'un stage pour le même type d'équivalence.

Concernant **l'équivalence de diplôme**, le règlement de neuf ordres précise qu'une expérience de travail est un facteur d'appréciation au moment de se prononcer sur l'équivalence de diplôme, et parmi ces neuf ordres, le règlement de sept d'entre eux indique qu'un stage est un facteur d'appréciation. Pour huit de ces neuf ordres, l'expérience de travail est un facteur d'appréciation qui peut mener à l'équivalence de diplôme, lorsque ce dernier paraît désuet.

Lorsqu'elles sont exigées dans le cadre du règlement sur l'équivalence de diplôme ou de formation et que l'expérience de travail est concernée, une **meilleure protection du public**

[16] L'Ordre professionnel des sexologues du Québec et l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, comme ils ont été créés respectivement en 2013 et 2015, ont chacun des conditions d'admission transitoires énoncées dans les lettres patentes constituant leur ordre, dans lesquelles les normes d'équivalence sont énumérées. L'adoption d'un règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation suivra donc et remplacera ces normes transitoires. Par ailleurs, les thérapeutes conjugaux et familiaux sont dans la même situation. Ils ont été intégrés, par un décret de 2001, à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec. Or, la profession de thérapeute conjugal et familial n'est pas prise en compte dans le règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation de cet ordre. Les normes d'admission pour les thérapeutes conjugaux et familiaux sont toujours dans le décret d'intégration.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

apparaît comme étant la raison principale pour six ordres, suivie de la **vérification des compétences** pour cinq de ces six ordres. Quand ce sont les stages qui sont visés, il s'agit de **répondre aux mêmes exigences** que les diplômés du Québec pour 25 ordres, puis de l'**harmonisation des parcours** à celui des détenteurs du diplôme désigné pour 23 de ces ordres. Seize ordres sur les 46 concernés par le même règlement ne considèrent pas les APQ comme étant une exigence, étant donné que leur règlement ne le prévoit pas.

2.2 RÈGLEMENT SUR LES AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

Le *Code des professions* n'oblige pas les ordres à adopter un règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance de permis, communément appelées « conditions supplémentaires ». Elles s'ajoutent à la détention du diplôme donnant ouverture au permis et à ce qui est prévu au règlement sur les équivalences de diplôme ou de formation. Vingt-cinq ordres (54 %) ont adopté un règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance de permis.

Si dans le règlement de 14 de ces 25 ordres un stage ou une expérience de travail sont mentionnés, 13 ordres peuvent les **exiger**. Parmi ces derniers, huit peuvent reconnaître qu'une expérience de travail ou un stage réalisés à l'étranger sont équivalents à ceux qui sont exigés. Les expériences de travail et les stages réalisés hors du Québec ne sont donc jamais examinés par cinq ordres afin de déterminer s'ils sont équivalents aux APQ exigées par le règlement. Pourtant, ce sont des acquis expérientiels qui pourraient contribuer à la reconnaissance d'une équivalence, du moins si l'on se donnait la peine de les évaluer. Sur les 13 ordres, trois disent reconnaître en partie seulement une équivalence, trois en totalité seulement et deux en partie ou en totalité.

Sur les 14 ordres ayant précisé qu'une APQ est mentionnée à leur règlement, 7 ont noté qu'une expérience de travail ou un stage sont des **facteurs d'appréciation** et peuvent donc être pris en compte pour la reconnaissance d'une équivalence; 7 ordres n'en tiennent donc aucunement compte. L'expérience de travail seulement peut être examinée par un ordre, alors que six ordres peuvent prendre en compte une expérience de travail et un stage.

Lorsqu'elles sont exigées dans le cadre du règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance de permis et que l'expérience de travail est concernée, une **meilleure protection du public** apparaît aussi comme étant la raison principale pour trois ordres, suivie de la **vérification des compétences** et de l'**assurance de la contemporanéité** de l'expérience pour deux de ces ordres. Quand ce sont les stages qui sont visés, il s'agit de favoriser l'**intégration professionnelle** pour sept ordres et, pour cinq d'entre eux, c'est pour répondre **aux mêmes exigences** que les diplômés du Québec, **vérifier les compétences** et assurer une **meilleure protection du public**. Douze ordres sur les 25 concernés par le même règlement ne considèrent pas les APQ comme étant une exigence, étant donné que leur règlement ne le prévoit pas.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

2.3 RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS POUR DONNER EFFET À UN ARRANGEMENT CONCLU EN VERTU DE L'ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

En vertu du *Code des professions*, tous les ordres signataires d'un arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, découlant de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, doivent adopter un règlement pour y prévoir le parcours simplifié d'admission. Les 24 ordres concernés ont donc approuvé un règlement sur la délivrance d'un permis pour donner effet à un arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Huit ordres sur les 24 considèrent qu'une expérience de travail est une condition d'admissibilité pour se prévaloir du processus de reconnaissance des qualifications professionnelles de l'arrangement de reconnaissance mutuelle.

Le règlement de 12 ordres prévoit qu'une APQ sera prescrite comme mesure de compensation. Cette dernière vise à combler des lacunes, au plan professionnel, chez des personnes qui ont obtenu leur diplôme et leur permis d'exercice en France et qui veulent exercer leur profession au Québec. Parmi les 12 ordres, 4 peuvent reconnaître en partie ou en totalité qu'une APQ réalisée à l'étranger est équivalente à celle exigée à titre de mesure de compensation. Un stage réalisé à l'étranger n'est jamais examiné par huit de ces ordres afin de déterminer s'il est équivalent en totalité, sinon en partie, à celui qui est exigé par le règlement. Deux ordres disent reconnaître l'équivalence en partie ou en totalité, un en partie seulement et un autre en totalité seulement.

Contrairement aux deux autres règlements (normes d'équivalence et autres conditions et modalités), un stage n'est pas un facteur d'appréciation dans le cadre du règlement donnant effet à un arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Dans le cadre du règlement donnant effet à une entente entre le Québec et la France, les deux raisons qui justifient l'exigence d'une expérience de travail pour le seul ordre concerné est l'**harmonisation des parcours** à celui des détenteurs du diplôme désigné et **répondre aux mêmes exigences** que les diplômés du Québec. Pour ce qui est du stage, il s'agit de **favoriser l'intégration professionnelle** et d'assurer une **meilleure protection du public** pour huit ordres, puis **favoriser l'intégration socioculturelle** pour sept d'entre eux. Douze ordres sur les 24 concernés par le même règlement ne considèrent pas les APQ comme étant une exigence, étant donné que leur règlement ne le prévoit pas.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

3 PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE

3.1 RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION[17]

3.1.1 Normes d'équivalence

La reconnaissance d'une équivalence de diplôme vise les personnes ayant obtenu ce dernier d'un établissement d'enseignement situé hors du Québec et du Canada, mais les personnes qui font leurs études au Québec se voient imposer les mêmes exigences[18]. Les normes d'équivalence sont notamment décrites en fonction du programme de formation qui mène au diplôme désigné et qui donne ouverture au permis[19]. Elles en sont le miroir.

Généralement, lorsque les activités professionnelles qualifiantes (APQ), soit une expérience de travail ou un stage, sont une exigence, seul le stage est mentionné au règlement dans la section sur les équivalences de diplôme. La reconnaissance d'un stage à l'étranger est possible, mais cela est plutôt rare. Selon ses études, ses stages ou ses expériences de travail, une personne dont le diplôme ne serait pas reconnu équivalent pourrait cependant bénéficier d'une équivalence partielle ou complète de formation, selon ce qui est précisé au règlement de chaque ordre. Mais lorsque l'équivalence de diplôme n'est pas reconnue, des candidates et candidats pourront être tenus, par exemple, d'effectuer un stage afin d'obtenir une équivalence de formation.

3.1.2 Activités professionnelles qualifiantes (APQ) et désuétude du contenu d'un diplôme

Comme nous l'avons précisé dans l'introduction, lorsqu'un diplôme a été obtenu depuis un certain nombre d'années précédant la demande d'équivalence, le règlement de plusieurs ordres prévoit que si les connaissances attestées par ce diplôme ne correspondent plus, au moment de la demande, « aux connaissances enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis », une personne peut toutefois bénéficier d'une équivalence de formation, mais plus rarement de diplôme – ce qui est incorrect au regard des concepts du système professionnel – « si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis ».

L'ordre peut évaluer si le contenu du diplôme soumis en vue d'obtenir l'équivalence est désuet. Si des lacunes sont observées, il doit en principe examiner le parcours de la candidate ou du

[17] Rappelons que les commentaires ou questions que nous avons formulés au regard des résultats du questionnaire dans cette section peuvent s'appliquer aux deux autres sections (3.2 et 3.3). Nous ne les avons donc pas répétés systématiquement pour faciliter la lecture du rapport.

[18] Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (2014). « Document explicatif des étapes pour obtenir un permis d'exercice de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec à l'intention de l'infirmière diplômée hors Canada », 9 p. (Mise à jour : juin 2014)

[19] Les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste sont déterminés par un règlement adopté en vertu du 1er alinéa de l'article 184 du *Code des professions*.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

candidat pour y déceler des acquis en marge de l'obtention du diplôme, qui combleraient ces lacunes. À cette fin, un ordre pourra considérer le nombre d'années de scolarité, les diplômes obtenus au Québec ou ailleurs, la nature et le contenu des cours suivis, les stages de formation et autres activités de formation continue ou de perfectionnement, ainsi que la nature et la durée de l'expérience de travail.

Autrement dit, les activités professionnelles (expérience de travail et stage) réalisées au cours des années peuvent démontrer qu'une personne a acquis les connaissances théoriques et pratiques récentes propres au programme de formation de référence reconnu au Québec. Cette personne peut donc posséder les connaissances et habiletés nécessaires pour exercer une profession. L'APQ constitue ici un facteur d'appréciation qui contribue à la reconnaissance de l'équivalence, malgré la désuétude de certains éléments du diplôme principal.

Les prochaines sous-sections présentent les réponses des ordres au questionnaire.

3.1.3 Activités professionnelles qualifiantes (APQ) en tant qu'exigences

Sur les 46 ordres professionnels, un seul a précisé qu'une expérience de travail et un stage ne sont pas mentionnés au règlement sur les normes d'équivalence (question 2). Toutefois, dans le cas de cet ordre, l'expérience de travail est mentionnée au règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance de permis.

Une expérience de travail ou un stage sont **exigés** par 30 ordres (question 3), soit un peu moins des deux tiers des ordres.

Le graphique suivant permet de distinguer, pour ces 30 ordres, quel type d'équivalence (diplôme ou formation) est concerné par l'une ou l'autre des APQ. Nous verrons, un peu plus loin, quelles sont les raisons justifiant ces exigences. Ajoutons que sur les 30 ordres, 24 œuvrent dans le secteur de la santé et des relations humaines, 4 dans le secteur du génie, de l'aménagement et des sciences et 2 dans le secteur du droit, de l'administration et des affaires[20].

Graphique 1 Expérience de travail et stage comme exigence (question 4; n = 30)

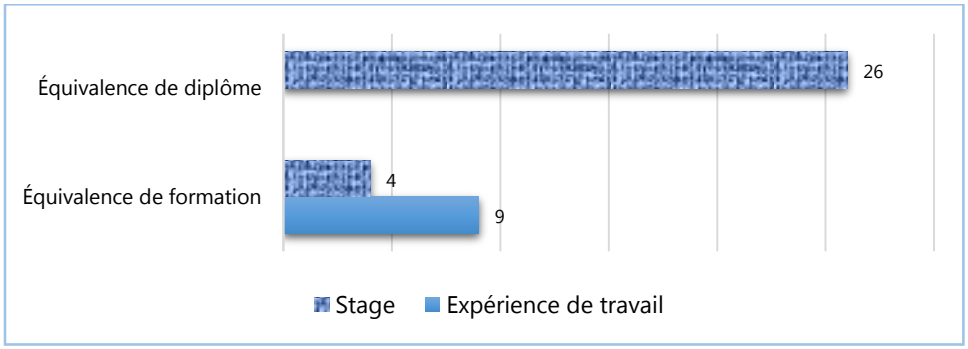

[20] Le secteur de la santé et des relations humaines compte 29 ordres, celui du génie, de l'aménagement et des sciences en compte 9 et celui du droit, de l'administration et des affaires en compte 8.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

Dans le règlement de 26 ordres (57 %), la nature et la durée d'un stage sont précisées dans la section portant sur les normes d'équivalence de diplôme. Un stage doit avoir été réalisé dans le cadre d'un programme pour que le diplôme qui le sanctionne soit reconnu équivalent. Parmi ces ordres, quatre exigent également un stage dans le cadre de l'équivalence de formation, et cinq une expérience de travail. Le règlement de quatre autres ordres (sur neuf) exige uniquement une expérience de travail dans le cadre d'une demande d'équivalence de formation.

Il y a lieu de se questionner sur la logique pour neuf ordres d'exiger une expérience de travail dans le cadre de l'équivalence de formation. Notamment, cela voudrait dire qu'une personne à qui il manquerait un cours pour obtenir son équivalence de diplôme auprès d'un de ces neuf ordres basculerait en équivalence de formation, et elle se verrait confrontée à l'exigence d'une expérience de travail pouvant atteindre jusqu'à cinq années, comme nous le verrons.

3.1.4 Durée de l'expérience de travail

Outre le questionnement de la logique d'exiger une expérience de travail comme norme d'équivalence de formation, on peut aussi s'interroger sur le fait qu'un nombre d'années soit précisé au règlement. La durée de l'expérience de travail, lorsque cette dernière est une **exigence**, est précisée au règlement dans la section concernant les normes d'équivalence de formation de neuf ordres (question 6). L'expérience de travail est requise, par exemple, lorsqu'une candidate ou un candidat détient un diplôme qui n'est pas équivalent au diplôme qui donne ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste. On peut souligner que plusieurs candidatures traitées par d'autres ordres sont déposées par des personnes qui ont un diplôme qui n'est pas équivalent au diplôme désigné; or, ces ordres n'exigent pas pour autant une expérience de travail, mais la considèrent comme un facteur d'appréciation, au moment de l'examen de la demande d'équivalence de formation.

La durée de l'expérience de travail exigée varie d'une année à cinq années. Cependant, sur les neuf ordres concernés par cette exigence, seulement trois ont été en mesure, à la question 7, de préciser comment l'ordre a déterminé cette durée.

Un ordre a mentionné la nécessité d'acquérir un large spectre de connaissances, d'où cinq années de pratique sont nécessaires afin de faire face à de nombreux cas différents propres à la profession ce qui, au premier abord, peut sembler adéquat. Selon l'ordre, cela correspondrait au temps nécessaire à une personne diplômée au Québec pour acquérir la maîtrise de sa profession, dans le cadre de ses études. Or, il est difficile de saisir pourquoi une personne diplômée à l'étranger doit satisfaire à cette exigence de cinq années d'expérience de travail, contrairement à une personne ayant obtenu son diplôme au Québec, cela même si l'ordre mentionne que « les étudiants québécois sont formés pendant cinq ans à temps plein dans un milieu enrichi ». Mais qu'en est-il des personnes formées à l'étranger? Présume-t-on qu'aucune d'entre elles ne peut avoir une formation équivalente dans un milieu enrichi? Si elle n'était pas tout à fait équivalente,

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

pourquoi une expérience de travail de moins de cinq ans ne devrait être aucunement prise en compte ou, encore, d'autres facteurs comme un stage effectué à l'étranger?[21]

Un autre ordre a écrit que « la durée de cinq ans a été établie en utilisant la balise généralement utilisée par les institutions de formation pour déterminer l'obsolescence d'un cours ou d'un programme ». Dans ce cas, aussi, il est difficile d'en saisir la ou les raisons. Doit-on comprendre qu'une personne ne pourrait pas bénéficier d'une équivalence de formation, par exemple moyennant la réalisation d'un stage, si elle ne cumulait pas au minimum cinq années d'expérience de travail? Pourquoi la formation d'une personne nouvellement diplômée d'un établissement d'enseignement à l'étranger devrait-elle être considérée comme obsolète, du moins si l'on interprète correctement l'explication fournie? Comment se fait-il qu'un diplôme obtenu récemment à l'étranger ne soit pas pris en compte dans le cadre d'une demande d'équivalence, tout comme d'autres facteurs, notamment les stages ou l'expérience de travail, même lorsque cette dernière est moindre que de cinq années?

Un troisième ordre a précisé que la durée de l'expérience de travail doit être égale à celle du diplôme reconnu le plus élevé, ce qui implique au moins trois ans de baccalauréat et deux ans de maîtrise. Là encore, il est difficile de comprendre pourquoi une expérience de travail de cinq années est exigée, d'autant plus lorsqu'une personne détient des diplômes ou des formations qui sont équivalents.

Ces trois cas démontrent que des règlements peuvent constituer, intentionnellement ou non, une barrière sérieuse pour les candidates ou candidats formés à l'étranger qui souhaitent exercer leur profession au Québec, cela sans remettre en question la protection du public, souvent rappelée par les ordres, comme nous le verrons.

Quoi qu'il en soit, les six autres ordres ne nous ont pas renseignés sur la façon dont la durée de l'expérience de travail a été déterminée. Précisons qu'un ordre parmi ces six ordres n'avait pas indiqué que l'expérience de travail est une exigence dans le cadre de l'équivalence de formation (question 4), bien que son règlement le précise. Nous avons considéré que c'est le cas, même si l'article du règlement qui précise la durée paraît obsolète, alors qu'il n'y aurait eu qu'un seul cas depuis 2008. Lorsque l'ordre révisera son règlement, cet article devrait donc disparaître.

Mentionnons que cinq des neuf ordres qui précisent la durée de l'expérience de travail œuvrent dans le domaine de la santé et des relations humaines, deux dans le domaine du droit, de l'administration et des affaires et deux dans le secteur du génie, de l'aménagement et des sciences.

3.1.5 Justifications

Les justifications des ordres entourant **l'exigence** d'une expérience de travail ou d'un stage sont présentées dans les sous-sections suivantes.

[21] L'ordre en question nous a mentionné son intention de réviser son règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation. Nous saurons alors si des changements au regard de l'exigence des années d'expérience auront été apportés, sinon une justification plus convaincante.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

3.1.5.1 Expérience de travail

Le graphique suivant présente les justifications entourant l'exigence d'une expérience de travail qui, rappelons-le, ne concerne que l'**équivalence de formation** et neuf ordres. Un ordre parmi ces derniers n'a pas répondu à la question 5, étant donné l'obsolescence d'un article du règlement concernant cette exigence, comme nous venons de le mentionner.

Graphique 2 Principales raisons justifiant l'exigence d'une expérience de travail (question 5; n = 8)

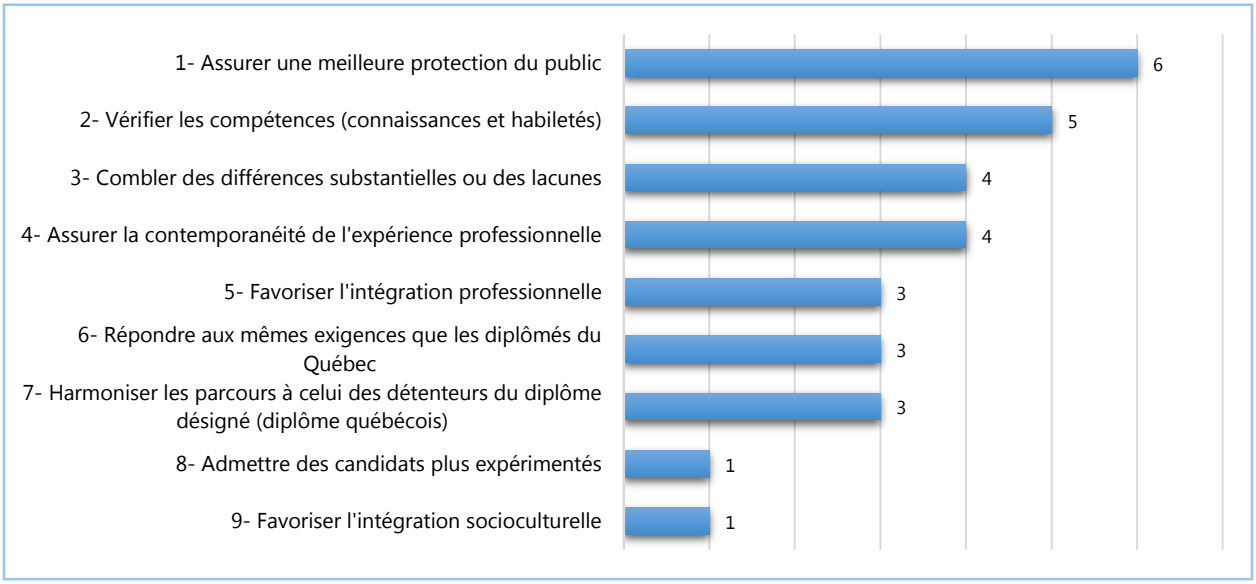

Un même ordre peut identifier plusieurs raisons, bien que l'on ne sache pas lesquelles ont prédominé au moment de la rédaction du règlement ou à la suite de son interprétation. Ainsi, parmi les six ordres ayant choisi le 1er énoncé, cinq ont également choisi le 2e, trois le 3e, quatre le 4e, deux le 5e, trois le 6e, trois le 7e, un le 8e et un le 9e. Un ordre a apporté la précision suivante :

- les candidats qui ont la formation initiale obligatoire pour l'obtention du permis doivent faire un stage d'un an.

Dans ce dernier cas, il s'agit plutôt de la durée de l'expérience de travail qui est mentionnée au règlement et qui est d'une année. La section sur l'équivalence de diplôme ne fait pas état d'un stage[22].

[22] D'une part, cela concerne des personnes qui ont obtenu un diplôme universitaire de 1er cycle délivré par un établissement d'enseignement du Québec dans un domaine connexe à leur formation initiale. Un autre ordre se trouve dans une situation semblable, c'est-à-dire qu'une expérience de travail est exigée dans le cas d'une personne détenant un diplôme de 1er cycle universitaire délivré depuis plusieurs années par un établissement d'enseignement. Dans le cas des personnes formées à l'étranger, les APQ seraient donc, pour ces deux ordres, uniquement des facteurs d'appréciation. Cela constituerait un indice qu'il pourrait y avoir une confusion lors du traitement des demandes d'équivalence déposées par des personnes formées à l'étranger, alors que des ordres interprèteraient incorrectement leur règlement.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

Dans le cas de cinq ordres, si une expérience de travail est acquise, l'équivalence de formation pourra être reconnue, sinon les candidates ou candidats devront, dans le cas de quatre de ces ordres, passer un examen ou réaliser un stage, des cours ou une entrevue. Le règlement d'un autre ordre mentionne que ce dernier peut reconnaître ou refuser l'équivalence; la reconnaissance partielle n'est pas prévue au règlement.

Les réponses apparaissant au graphique précédent, au regard de l'expérience de travail exigée, nous amènent à formuler les commentaires qui suivent.

Six ordres ont mentionné que **la protection du public** justifie l'exigence d'une expérience de travail. Or, cela peut sembler être une justification très générale ou un raccourci. Un seul ordre a d'ailleurs précisé qu'il n'avait pas retenu cette raison pour justifier l'expérience de travail, étant donné que les règlements ont été élaborés en tenant compte de la mission première de l'ordre qui est la protection du public.

Pour ce qui est d'exiger une expérience de travail afin de **vérifier les compétences** d'une personne, on peut se demander pourquoi cinq ordres ont retenu cette raison. L'expérience est une activité d'apprentissage. Elle n'est pas une activité d'évaluation de l'ensemble des compétences d'un individu. L'ordre a déjà évalué la formation et l'expérience d'une personne, comme c'est son devoir. En cas de doute sur les compétences théoriques et pratiques acquises par une personne, pourquoi ne pas faire passer une entrevue, un examen ou un stage d'évaluation, par définition court, à une candidate ou un candidat? Utiliser l'exigence d'une expérience d'une certaine durée pour vérifier la compétence constitue un raccourci méthodologique très lourd et injustifié pour les candidates et candidats.

Justifier l'exigence d'une expérience de travail afin de **combler des différences substantielles ou des lacunes,** comme l'on fait quatre ordres, signifie que ceux-ci seraient, par exemple, en mesure de préciser la nature de ces lacunes avant même d'examiner le parcours scolaire d'une candidate ou d'un candidat, incluant des stages. En conséquence, cela apparaît injuste, dès lors que l'on présuppose que la qualité de la formation des personnes formées à l'étranger est insuffisante. Auparavant, il faudrait qu'une évaluation individualisée soit faite afin de pouvoir conclure qu'il y a des différences substantielles ou des lacunes, et de prescrire précisément la formation ou le stage requis[23].

Quatre ordres ont mentionné que l'exigence de l'expérience de travail permet d'**assurer la contemporanéité de l'expérience professionnelle**. Cependant, ces ordres ne l'exigent pas aux personnes qui ont obtenu leur diplôme au Québec, sauf pour les personnes éloignées de la pratique[24]. De plus, un ordre parmi les quatre l'exige uniquement à de personnes ayant obtenu leur diplôme d'une université canadienne depuis plusieurs années[25]. Alors, pourquoi exiger une expérience de travail à des personnes qui auraient obtenu leur diplôme tout récemment d'une

[23] C'est différent dans le cas d'un arrangement de reconnaissance mutuelle (voir section 3.3). Une évaluation globale a été effectuée pour soutenir une conclusion quant aux différences substantielles et aux mesures de compensation.

[24] Règlement du paragraphe *j* de l'article 94 et article 45.3 du *Code des professions*.

[25] On parle ici de 30 ans et plus. Cela pourrait être appelé à disparaître lors de l'adoption d'un nouveau règlement de l'ordre concerné.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

université étrangère, du moins si c'est bien ce que fait l'ordre, alors que dans le cas précédent, l'expérience de travail est visiblement exigée parce que le diplôme est désuet?

Pour ce qui est de favoriser **l'intégration professionnelle** (trois ordres), voire **l'intégration socioculturelle** (un ordre), celles-ci seraient favorisées de toute manière après avoir obtenu un permis et dans le contexte normal de l'exercice de la profession. L'exigence d'une expérience de travail pourrait n'avoir aucun impact sur l'intégration d'une personne dans un nouveau milieu de travail étant donné que de nombreux facteurs entrent en ligne de compte, notamment l'ouverture des organisations face aux personnes formées à l'étranger. S'il s'agit d'enjeux liés à la compétence professionnelle, il faudrait le préciser par l'énonciation des compétences particulières à acquérir.

Trois ordres ont indiqué exiger une expérience de travail afin de **répondre aux mêmes exigences que les diplômés québécois**. Après vérification de leur règlement d'équivalence, dont les normes doivent être le miroir du diplôme désigné au Québec, aucun de ces trois ordres n'exige une expérience de travail pour ce diplôme.

Enfin, un ordre a précisé que l'expérience de travail est exigée afin **d'admettre des candidats plus expérimentés**. C'est faire fi des connaissances et des compétences acquises dans le cadre d'une formation, incluant des stages. Cette justification est étrangère à ce qu'est l'admission aux professions. On peut être compétent même sans expérience, comme c'est le cas des diplômés récents au Québec qui obtiennent leur permis.

Quoi qu'il en soit, comme le règlement sur les normes d'équivalence de peu d'ordres fait état de l'exigence d'une expérience de travail lorsqu'il est question de l'équivalence de formation, on peut s'interroger sur le fait que des ordres l'exigent, alors que 37 ordres (80 %) ne l'exigent pas. Pourtant, ces derniers ont aussi conscience que la protection du public est importante ou qu'il est nécessaire de vérifier les compétences des personnes qui font une demande de permis. Sans doute existe-t-il d'autres moyens d'y parvenir que d'exiger une expérience de travail de plusieurs années, sans qu'elle soit liée à des compétences précises.

3.1.5.2 Stage

Comme nous l'avons vu plus haut, 26 ordres exigent un stage lorsqu'il est question de l'équivalence de diplôme, dont quatre de ces 26 ordres lorsqu'il s'agit aussi d'équivalence de formation. En comparaison à l'expérience de travail, il est plus facile de saisir pourquoi le stage constitue une exigence, pour la simple raison qu'il fait partie intégrante d'un programme de formation menant au diplôme désigné. Il n'est donc pas surprenant que la première raison indiquée par le plus grand nombre d'ordres est de **répondre aux mêmes exigences que les diplômés québécois** et que la seconde est **d'harmoniser les parcours à celui du diplôme désigné**.

Dans le graphique suivant, précisons que parmi les 25 ordres ayant choisi le 1er énoncé, 22 ont également choisi le 2e, 16 le 3e, 16 le 4e, 11 le 5e, 8 le 6e, 8 le 7e, 5 le 8e et 4 le 9e. Mentionnons que parmi les 25 ordres, 23 sont du secteur de la santé et des relations humaines.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

Graphique 3 Principales raisons justifiant l'exigence d'un stage (question 5; n = 26)

Plusieurs raisons peuvent donc être mentionnées par un même ordre pour justifier l'exigence d'une expérience de travail ou d'un stage. Quoi qu'il en soit, afin de contribuer à interpréter les résultats présentés aux deux graphiques précédents, il est nécessaire d'examiner les conditions de la reconnaissance d'une équivalence aux APQ exigées.

3.1.6 Équivalence des activités professionnelles qualifiantes (APQ)

En ce qui a trait à la reconnaissance de l'équivalence d'une expérience de travail ou d'un stage demandés par les ordres, mais réalisés à l'étranger (question 8), le graphique suivant indique les réponses des 30 ordres concernés.

Graphique 4 Reconnaissance d'une expérience de travail ou d'un stage réalisés à l'étranger (question 8; n = 30)

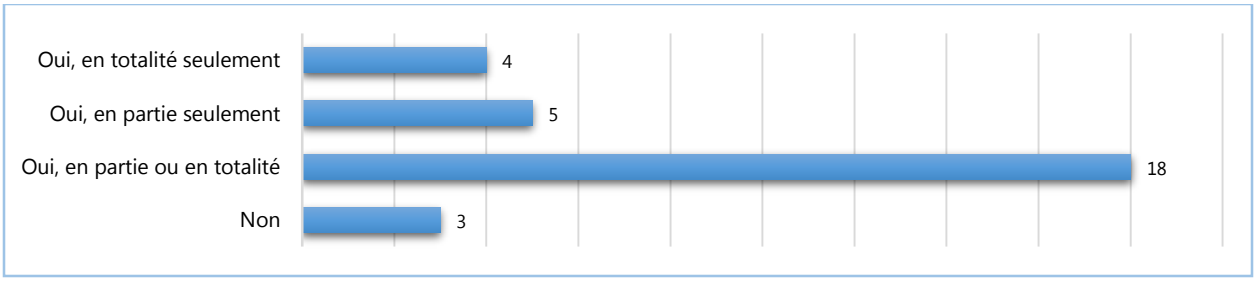

Ces réponses nous permettent toutefois de soulever une question : pourquoi une APQ est-elle uniquement reconnue en partie ou uniquement en totalité? Dans un cas comme dans l'autre, il semble y avoir peu de marge de manœuvre afin d'obtenir une reconnaissance, dans la mesure où les candidates et candidats seront désavantagés si, par avance, on entend ne rien leur reconnaître, sinon une infime partie de leurs acquis et compétences. Quatre ordres sur cinq qui peuvent reconnaître une APQ réalisée à l'étranger uniquement en partie sont du secteur de la santé et des relations humaines, ainsi que trois ordres sur quatre qui le peuvent en totalité seulement.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

À titre indicatif, selon les rapports annuels des ordres[26], sur près de 3 000 demandes d'équivalence de formation traitées par ces derniers, 13 % auraient été refusées, 36 % acceptées totalement et 51 % en partie. Cela demeure approximatif, car les rapports annuels ne distinguent pas toujours clairement si les demandes sont acceptées totalement ou en partie, alors qu'il n'est pas évident de savoir si le nombre précis de refus apparaît réellement dans les rapports annuels. Quoi qu'il en soit, on ne sait pas combien de personnes termineront les cours, les stages ou les examens prescrits, le cas échéant, ni combien de personnes dans les faits ont déposé une demande d'équivalence, étant donné que les demandes traitées durant une année donnée peuvent avoir été déposées lors d'une année antérieure. Il serait donc nécessaire d'avoir des données plus fiables, sinon plus clairement présentées dans les rapports annuels, cela malgré l'existence du *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel*[27].

Les raisons pour lesquelles un stage ou une expérience de travail ne sont pas reconnus équivalents à ceux exigés par le règlement apparaissent dans le graphique suivant.

Graphique 5 Raisons pour lesquelles une expérience de travail ou un stage réalisés à l'étranger ne sont pas équivalents à ceux qui sont exigés (question 9; n = 30)

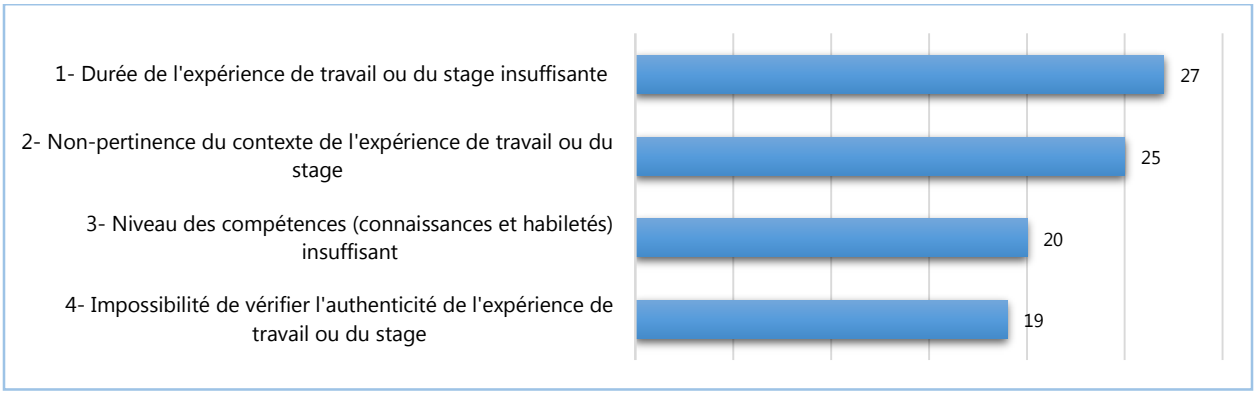

Parmi les 27 ordres ayant choisi le 1er énoncé, 23 ont aussi choisi le 2e, 19 le 3e et 18 le 4e. Quatre ordres ont apporté certains détails, parfois synonymes des énoncés proposés :

- le volume de travail, les normes utilisées et le niveau d'encadrement sont insatisfaisants;
- la formation des candidats est toujours dans un domaine connexe au diplôme désigné; de plus, ceux-ci ne détiennent pas une expérience de travail dans un champ spécifique à la profession;
- hyperspécialisation au lieu de polyvalence en planification;
- il y a une différence marquée du contexte de pratique.

Bien entendu, cela ne signifie pas que toutes ces raisons s'appliquent à une même candidature. Il serait cependant intéressant d'avoir des données permettant de constater combien de candidatures sont concernées au sein de chaque ordre par ces raisons, comment elles sont

[26] Rapport annuel 2014-2015 de 44 ordres et celui de 2013-2014 de 2 ordres.
[27] RLRQ, chapitre C-26, r. 8.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

évaluées et quels sont les résultats. Par exemple, est-ce que cela se traduit par un refus total, par la prescription d'un stage ou d'une formation, et combien de personnes les réussissent?

Par ailleurs, la manière d'évaluer l'équivalence d'une expérience de travail ou d'un stage réalisés à l'étranger aura sans doute un impact sur les raisons pour lesquelles une équivalence n'est pas reconnue. Les décisions dépendront des méthodes ou des capacités des ordres à effectuer cette évaluation; nous en aurons un aperçu plus bas.

3.1.7 Activités professionnelles qualifiantes (APQ) comme facteurs d'appréciation

Pour ce qui est de l'expérience de travail ou d'un stage comme **facteurs d'appréciation** aux fins de la reconnaissance de l'équivalence de diplôme ou de formation (question 11), les résultats contrastent, bien que cela ne soit pas une surprise. Un seul ordre sur les 46 précise que ces APQ ne sont pas mentionnées au règlement (question 10). Il s'agit du même ordre qui a répondu de façon similaire à la question 2 (voir sous-section 3.1.3).

Pour ce qui est de **l'équivalence de formation**, 44 ordres (96 %) prennent en compte les stages et 45 ordres (98 %) l'expérience de travail. Dans la majorité des cas, les deux facteurs seraient donc pris en compte par les ordres.

Graphique 6 Expérience de travail et stage comme facteurs d'appréciation (question 11; n = 45)

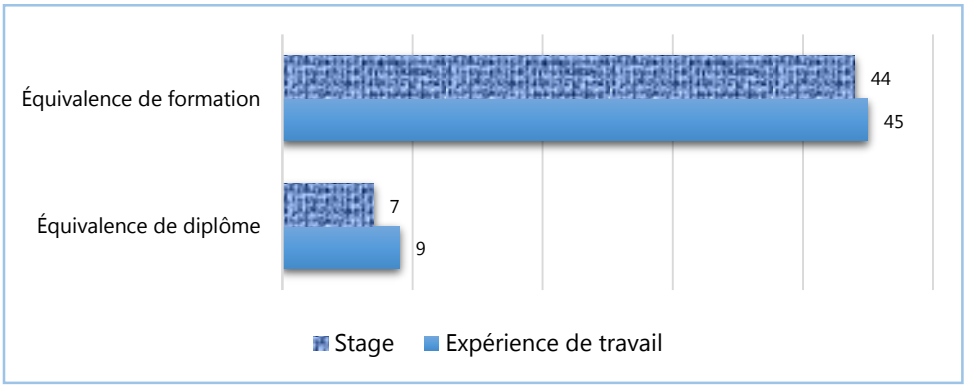

Concernant **l'équivalence de diplôme**, certains ordres apprécient la formation accomplie au regard du stage ou de l'expérience de travail; c'est le cas de près de 15 % des ordres pour le premier facteur et de près de 20 % pour le second. Le règlement de neuf ordres précise donc qu'une expérience de travail est un facteur d'appréciation au moment de se prononcer sur l'équivalence de diplôme, et parmi ces neuf ordres, le règlement de sept d'entre eux indique qu'un stage est un facteur d'appréciation. Pour huit de ces neuf ordres, l'expérience de travail est un facteur d'appréciation qui peut mener à l'équivalence de diplôme[28], lorsque ce dernier paraît désuet, quand il a été obtenu, selon l'ordre concerné, entre trois ou cinq ans avant la demande d'équivalence. L'équivalence est alors possible lorsque l'expérience de travail et la formation acquises par la personne qui en fait la demande attestent un niveau de connaissance équivalent à une personne détenant un diplôme désigné, malgré la désuétude du diplôme détenu. Ces

[28] Il serait plus juste, au regard des concepts du système professionnel, de parler ici d'équivalence de formation.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

facteurs d'appréciation concernent aussi, dans le cas de ces ordres, l'équivalence de formation. Pour ce qui est de l'expérience de travail, quatre ordres sont du secteur de la santé et des relations humaines, quatre du secteur du génie, de l'aménagement et de la science et un du secteur du droit, de l'administration et des affaires. Pour le stage, ce sont les mêmes, moins deux ordres pour le secteur de la santé et des relations humaines.

Encore une fois, il serait intéressant d'avoir des données plus précises, par exemple, à savoir combien de candidates ou de candidats ont bénéficié d'une équivalence de diplôme ou de formation en raison des facteurs d'appréciation.

3.1.8 Évaluation des activités professionnelles qualifiantes (APQ)

Les sous-sections suivantes permettent de constater qui est responsable de l'évaluation de l'expérience de travail ou du stage lorsqu'ils sont **exigés** ou lorsqu'ils sont des **facteurs d'appréciation**, ainsi que les manières d'évaluer ces APQ.

3.1.8.1 APQ comme exigences

Concernant l'évaluation de l'expérience de travail lorsqu'elle est exigée, ce sont principalement les ordres concernés qui en sont responsables, comme le révèle le graphique suivant.

Graphique 7 Responsables de l'évaluation de l'expérience de travail ou du stage exigés (question 12; n = 29)

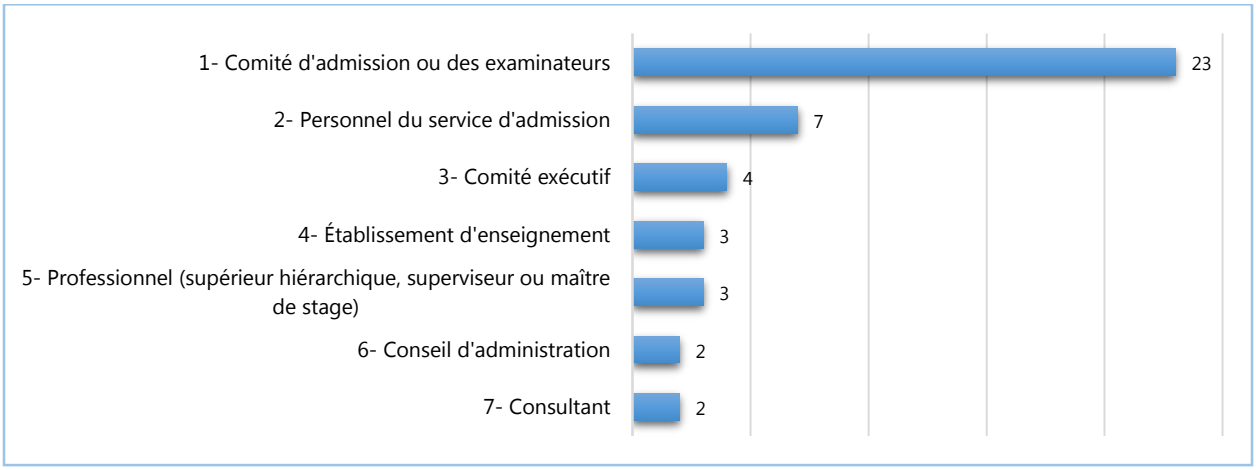

Parmi les 23 ordres ayant indiqué le 1er énoncé, 5 ont aussi indiqué le 2e, 3 le 3e, 2 le 4e, 2 le 5e, 1 le 6e et 1 le 7e. Vingt de ces ordres sont du secteur de la santé et des relations humaines, deux du secteur du génie, de l'aménagement et des sciences et un du secteur du droit, de l'administration et des affaires. D'autres ordres ont ajouté ce qui suit :

- comité des équivalences (quatre ordres);
- chargée des affaires professionnelles (un ordre);
- comité d'étude (un ordre);
- comité de spécialistes (un ordre).

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

Peu d'ordres font appel à une tierce partie pour ce qui est de l'évaluation des APQ. Quoi qu'il en soit, les manières d'évaluer une expérience de travail ou un stage à partir de la documentation, lorsqu'ils sont une exigence, apparaissent dans le graphique suivant.

Graphique 8 Manières d'évaluer l'expérience de travail ou le stage exigés – Documentation (question 13; n = 26)

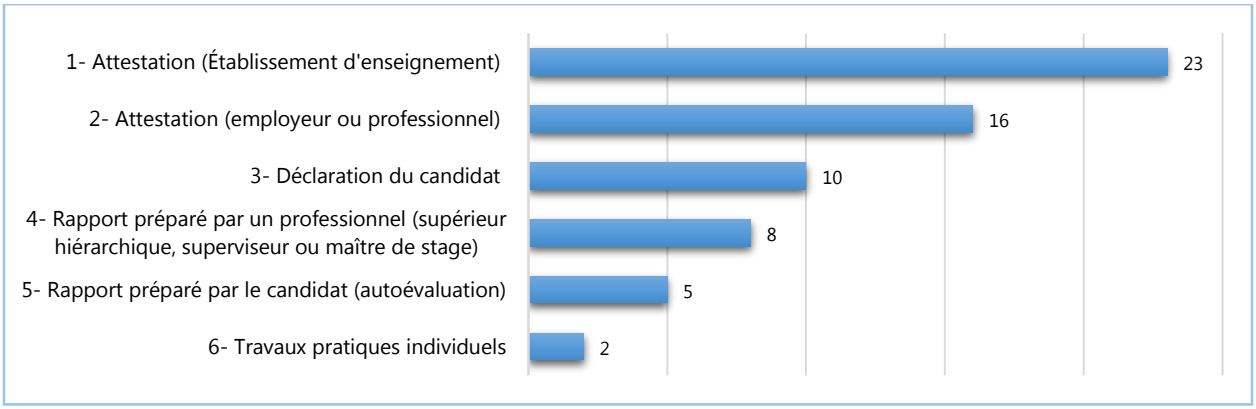

Notons que parmi les 23 ordres ayant indiqué le 1er énoncé, 13 ont également indiqué le 2e, 7 le 3e, 6 le 4e, 2 le 5e et 1 le 6. Il peut donc y avoir plusieurs manières d'évaluer les APQ au sein d'un même ordre.

Qu'une attestation d'un établissement d'enseignement soit demandée par le plus grand nombre n'est pas surprenant, en raison de l'exigence des stages pouvant avoir été faits dans le cadre d'une formation. Parmi ces ordres, 19 sont du secteur de la santé et des relations humaines, 3 du secteur du génie, de l'aménagement et des sciences et 1 du secteur du droit, de l'administration et des affaires.

Concernant les manières d'évaluer les APQ à partir des outils, lorsqu'elles sont exigées, le graphique suivant permet de les constater. Les outils sont moins utilisés par les ordres que la documentation, malgré l'exigence de l'expérience de travail ou du stage.

Graphique 9 Manières d'évaluer l'expérience de travail ou le stage exigés – Outils (question 13; n = 20)

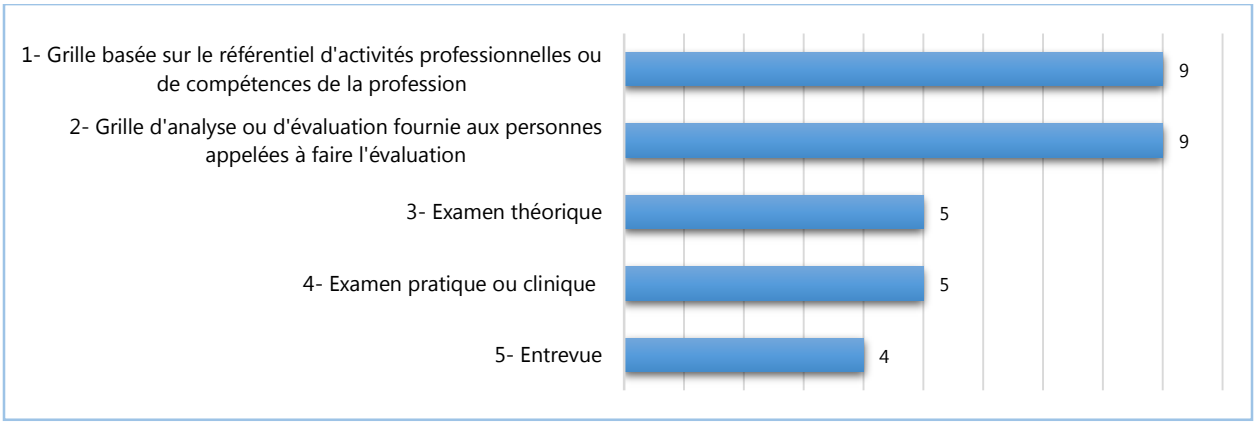

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

Notons que parmi les neuf ordres qui ont mentionné le 1er énoncé apparaissant dans le graphique suivant, six ont de plus mentionné le 2e, un le 3e, trois le 4e et un le 5e.

Parmi les neuf ordres qui utilisent la grille basée sur le référentiel, sept sont du secteur de la santé et des relations humaines, et parmi ceux qui utilisent la grille d'analyse ou d'évaluation, six sont du secteur de la santé. Les examens théoriques peuvent être demandés par quatre ordres du secteur de la santé et par cinq ordres du même secteur pour les examens pratiques ou cliniques. Trois ordres du secteur de la santé ont la possibilité de recourir à l'entrevue.

C'est donc dire que les ordres peuvent faire appel à plusieurs moyens afin d'évaluer les APQ et leur apprentissage, bien que l'on ne connaisse pas le résultat des évaluations ni le nombre de documents ou d'outils utilisés au moment d'évaluer une candidature ou, encore, ceux qui sont privilégiés et les raisons pour lesquelles ils le sont.

3.1.8.2 APQ comme facteurs d'appréciation

Pour ce qui est de l'évaluation des APQ comme **facteurs d'appréciation** (question 12), le portrait est semblable à celui des activités exigées, c'est-à-dire que ce sont les ordres qui sont majoritairement responsables de celle-ci.

Graphique 10 Responsables de l'évaluation de l'expérience de travail ou du stage comme facteurs d'appréciation (question 12; n = 44)

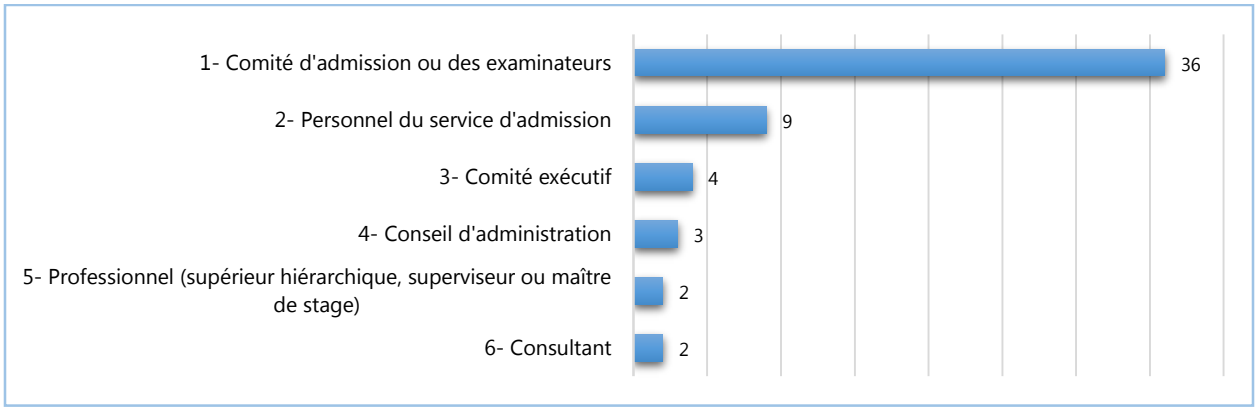

Parmi les 36 ordres ayant sélectionné le 1er énoncé, 8 ont aussi sélectionné le 2e, 3 le 3e, 2 le 4e, 1 le 5e et 1 le 6e. Vingt-trois ordres sont du secteur de la santé et des relations humaines, sept du secteur du droit, de l'administration et des affaires et six du secteur du génie, de l'aménagement et des sciences. D'autres ordres ont ajouté ce qui suit :

- comité des équivalences (cinq ordres);
- chargée des affaires professionnelles (un ordre);
- comité d'étude (un ordre);
- comité d'accès (un ordre);
- comité des spécialistes (un ordre).

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

Concernant les manières d'évaluer les APQ à partir de la documentation, lorsqu'elles sont des facteurs d'appréciation, le graphique suivant permet de constater quels sont les moyens utilisés.

Graphique 11 Manières d'évaluer l'expérience de travail ou le stage comme facteurs d'appréciation – Documentation (question 13; n = 42)

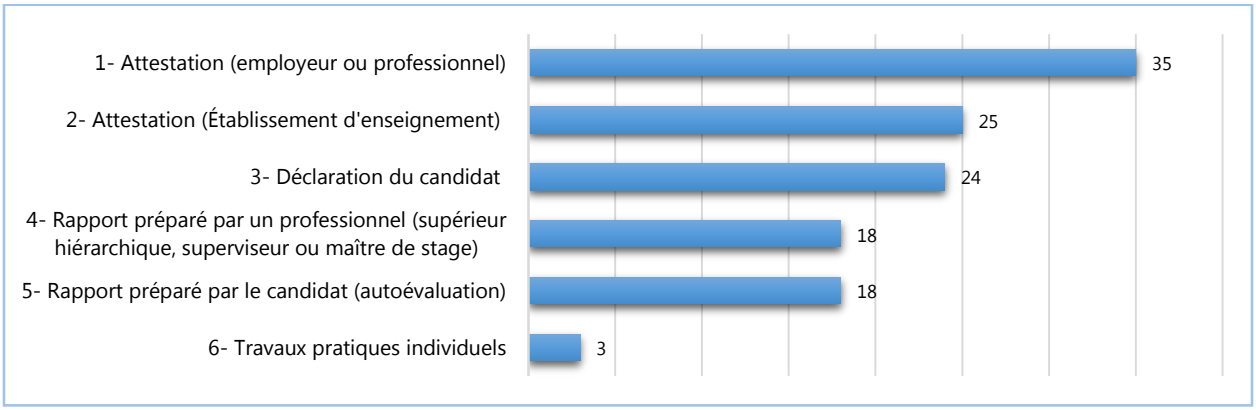

Notons que, parmi les 35 ordres ayant désigné le 1er énoncé, 23 ont de plus désigné le 2e, 19 le 3e, 15 le 4e, 13 le 5e et 2 le 6e. Vingt et un ordres sont du secteur de la santé et des relations humaines, sept du secteur du droit, de l'administration et des affaires et sept du secteur du génie, de l'aménagement et des sciences. Cinq ordres ont précisé ce qui suit :

- évaluation comparative du diplôme du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;
- certifications d'expérience complétées par le candidat et signées par l'employeur;
- curriculum vitae, description des stages effectués et autres activités de formation suivies;
- exemples de travaux, de rapports et de réalisations;
- documents de travail produits par le candidat dans le cadre de ses fonctions au fil de son expérience, selon les facettes différentes de cette expérience acquise.

Il serait intéressant de connaître la composition du comité responsable de l'évaluation de l'expérience de travail ou du stage de chaque ordre lorsqu'ils sont des facteurs d'appréciation, le profil des membres de ce comité, le fonctionnement de ce dernier et de savoir si les membres reçoivent une formation particulière afin d'évaluer les APQ.

Le graphique suivant rend compte des manières dont sont évaluées les APQ à partir des outils, lorsqu'elles sont des facteurs d'appréciation.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

Graphique 12 Manières d'évaluer l'expérience de travail ou le stage comme facteurs d'appréciation – Outils (question 13; n = 33)

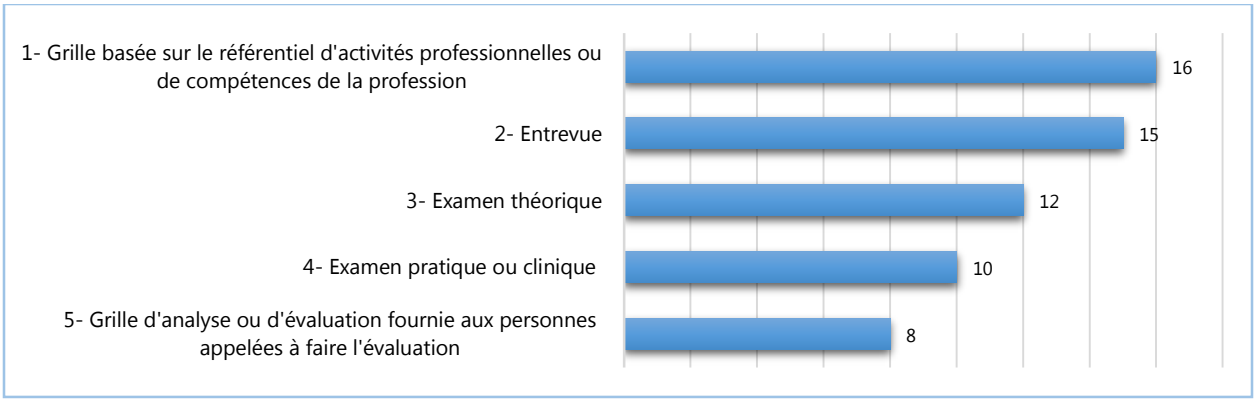

Notons que parmi les 16 ordres ayant désigné le 1er énoncé, 5 ont également désigné le 2e, 2 le 3e, 2 le 4e et 6 le 5e. Parmi les 15 ordres ayant désigné le 2e énoncé, 5 ont désigné le 1er, 5 le 3e, 6 le 4e et 2 le 5e.

Parmi les 16 ordres qui disent utiliser la grille basée sur le référentiel, 9 sont du secteur de la santé et des relations humaines, 4 du secteur du droit, de l'administration et des affaires et 3 du secteur du génie, de l'aménagement et des sciences. Pour ce qui est des entrevues, neuf ordres du secteur de la santé et des relations humaines peuvent utiliser cet outil, quatre du secteur du génie, de l'aménagement et des sciences et deux du secteur du droit, de l'administration et des affaires. Les examens théoriques peuvent être demandés par neuf ordres du secteur de la santé et des relations humaines et il en va de même pour les examens pratiques ou cliniques. Quant à la grille d'analyse ou d'évaluation, cinq ordres du secteur de la santé et des relations humaines ainsi que trois ordres du secteur du droit, de l'administration et des affaires disent recourir à cet outil.

3.2 RÈGLEMENT SUR LES AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

3.2.1 Autres conditions

Plus de la moitié des ordres ont un règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance de permis et plusieurs d'entre eux mentionnent des activités professionnelles qualifiantes (APQ). Par exemple, la réussite d'un stage de formation professionnelle peut être une condition afin qu'un permis soit délivré. Une expérience de travail peut être **exigée** au Québec ou ailleurs au Canada, ou un stage parrainé par un membre d'un ordre peut être prescrit, cela après qu'une candidate ou un candidat ait obtenu une équivalence de diplôme ou de formation. Dans ces cas, les APQ doivent donc être accomplies en vue de la délivrance d'un permis. Toutefois, une personne peut bénéficier d'une équivalence à cette condition, notamment en raison des stages de formation professionnelle qu'elle a effectués et d'autres activités de formation ou de perfectionnement ou en raison d'une expérience pertinente de travail. Les APQ constituent donc, dans ces cas, des **facteurs d'appréciation** qui contribuent à la reconnaissance de l'équivalence à d'autres conditions et modalités de délivrance de permis.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

3.2.2 Activités professionnelles qualifiantes (APQ) en tant qu'exigences

Vingt-cinq ordres (54 %) ont précisé avoir un règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance de permis et 21 (46 %) ne pas en avoir (question 14). Parmi les 25 ordres en ayant un, 12 sont du secteur de la santé et des relations humaines, 8 du secteur du génie, de l'aménagement et des sciences et 5 du secteur du droit, de l'administration et des affaires.

Sur ces 25 ordres, 14 ont indiqué qu'une expérience de travail ou un stage sont mentionnés au règlement (question 15). Cinq sont du secteur de la santé et des relations humaines, cinq du secteur du génie, de l'aménagement et des sciences et quatre du secteur du droit, de l'administration et des affaires.

Treize ordres sur 14 ont spécifié que les APQ sont une **exigence**, ce qui apparaît au graphique suivant.

Graphique 13 Expérience de travail ou stage comme une exigence (question 16; n = 14)

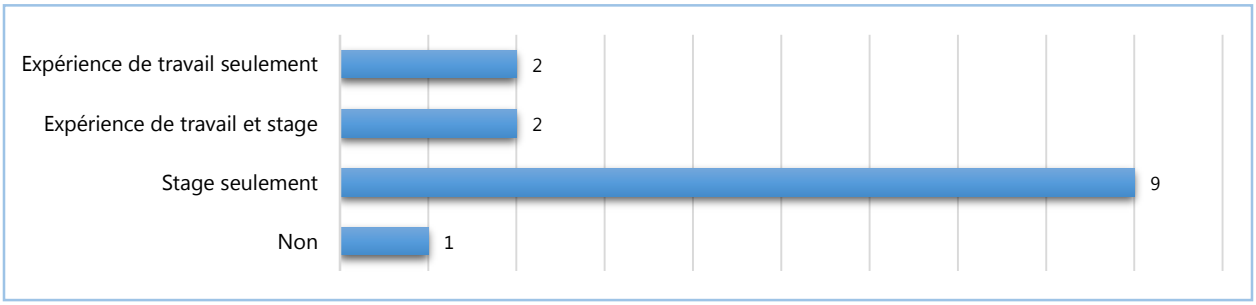

Trois des ordres ayant indiqué que seul un stage est une exigence sont du secteur de la santé et des relations humaines, trois du secteur du génie, de l'aménagement et des sciences et trois du secteur du droit, de l'administration et des affaires.

Un ordre du secteur de la santé et des relations humaines et un du secteur du génie, de l'aménagement et des sciences ont précisé que seule l'expérience de travail est une exigence.

Un ordre du secteur de la santé et des relations humaines et un ordre du secteur du génie, de l'aménagement et des sciences ont mentionné que l'expérience de travail et le stage sont une exigence.

3.2.3 Durée de l'expérience de travail

Quatre ordres sur 13 ont précisé que la durée de l'expérience de travail apparaît au règlement lorsqu'elle est **exigée**, alors que 9 ordres ont indiqué que ce n'est pas le cas (question 18).

Mentionnons que deux ordres ayant spécifié que seul un stage est exigé, à la question 16, avaient répondu « Oui » à la question 18 (durée de l'expérience de travail mentionné au règlement). Or, ils auraient dû répondre « Non », car la durée de l'expérience de travail n'est pas mentionnée au règlement. Un autre ordre avait confondu la durée du stage et la durée de l'expérience de travail,

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

ce qu'a révélé la réponse à la question 19 portant sur la façon dont la durée de l'expérience de travail a été déterminée (voir plus bas). Ce même ordre avait également confondu les deux APQ à la question 16, ce que le règlement a confirmé; l'ordre aurait dû également répondre « Non » à la question 18. Nous avons donc apporté les corrections au questionnaire, étant donné que ce n'est pas ce que prévoit leur règlement. Cela constitue un autre indice que des ordres ne semblent pas toujours interpréter correctement leurs règlements.

Sur les quatre ordres qui ont répondu correctement « Oui » à la question 18, deux œuvrent dans le secteur du génie, de l'aménagement et des sciences, un dans le secteur de la santé et des relations humaines et un dans le secteur du droit, de l'administration et des affaires.

Seulement un ordre sur les quatre a pu fournir une explication à la question 19, à savoir comment la durée de l'expérience de travail avait été déterminée :

- la durée de 36 mois existait déjà dans un ancien règlement; elle a été maintenue à la suite des travaux d'un groupe d'étude (environ 40 professionnels expérimentés et des spécialistes du développement et de l'évaluation de compétences) qui a produit un référentiel de compétences, puis par l'Ordre qui s'est appuyé sur ce référentiel pour établir son règlement actuel et l'instrumentation d'évaluation des compétences requises pour être admissible au permis.

Les autres ordres ont mentionné pourquoi la durée de l'expérience est nécessaire, soit :

- une personne qui possède cinq années d'expérience a acquis suffisamment de connaissances quant à l'exercice de la profession;
- la durée de trois années a été établie afin de permettre d'acquérir l'autonomie professionnelle sous la direction et la surveillance d'un membre de l'ordre;
- la durée de cinq années a été choisie pour plusieurs raisons, notamment la durée moyenne pour être encadré dans sa pratique par les règles d'un organisme qui contrôle la qualité des actes et, surtout, pour la protection du public.

Nous avons émis, plus haut, des commentaires au sujet de la durée de l'expérience de travail exigée (voir section 3.1.4). Comme ils peuvent aussi s'appliquer à cette section, nous ne les répétons pas.

3.2.4 Justifications

Les justifications des ordres entourant **l'exigence** d'une expérience de travail ou d'un stage sont présentées dans les sous-sections suivantes.

3.2.4.1 Expérience de travail

Quatre ordres justifient l'exigence d'une expérience de travail. Le graphique suivant rend compte des réponses de trois ordres, car le 4e a apporté une autre réponse.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

Graphique 14 Raisons justifiant l'exigence d'une expérience de travail (question 17; n = 4)

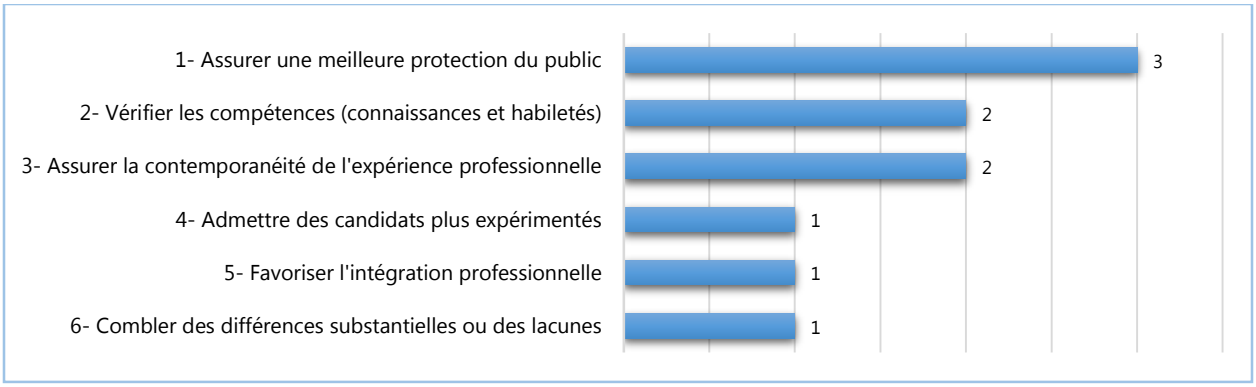

Parmi les trois ordres ayant choisi le 1er énoncé, deux ont de plus choisi le 2e, deux le 3e, un le 4e, un le 5e et un le 6e. Un ordre a ajouté ce qui suit :

- l'expérience de travail est dictée par les normes d'équivalence d'examens selon lesquelles la conversion de permis restrictif en permis régulier est basée sur cinq années d'activités qui correspondent à l'ensemble des activités exercées dans une spécialité donnée.

En fait, dans ce cas, l'expérience de travail de cinq années permet d'être exemptée d'un examen, bien que durant cette période, une personne ait un permis d'exercice restrictif. Cependant, cette personne pourrait obtenir un permis d'exercice régulier si elle réussissait l'examen après avoir obtenu une équivalence de formation au regard d'une spécialité donnée, et après une année d'activité au Québec sous permis restrictif. L'expérience de travail de cinq ans ne serait alors plus une exigence.

Un 4e ordre a uniquement indiqué :

- ce sont les mêmes conditions de délivrance de permis pour les diplômés du Québec, mais aussi pour ceux ayant bénéficié d'une équivalence de diplôme ou de formation.

Nous avons émis, plus haut, des commentaires au sujet des raisons justifiant l'exigence d'une expérience de travail (voir sous-section 3.1.5.1). Comme ils peuvent aussi s'appliquer à cette section, nous ne les répétons pas.

3.2.4.2 Stage

Le graphique suivant rend compte des raisons justifiant l'exigence d'un stage dans le cadre du règlement sur les autres conditions et modalités de 13 ordres.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

Graphique 15 Raisons justifiant l'exigence d'un stage (question 17; n = 13)

Parmi les sept ordres ayant sélectionné le 1er énoncé, cinq ont aussi sélectionné le 2e, cinq le 3e, cinq le 4e, deux le 5e, quatre le 6e, trois le 7e, deux le 8e et un le 9e. Deux ordres ont ajouté :

- acquisition d'expertises pratiques et atteinte de l'autonomie professionnelle (un ordre);
- le stage au Québec est obligatoire pour tous les aspirants à la profession (deux ordres).

Le règlement de 13 ordres (52 %) ayant un règlement sur les autres conditions et modalités fait état de l'exigence d'un stage. Parmi ces 13 ordres, le règlement sur l'équivalence de diplôme ou de formation de 2 d'entre eux prévoit également l'exigence d'un stage, ce qui n'est pas le cas des 11 autres. Parmi les 13 ordres, 5 sont du secteur du génie, de l'aménagement et des sciences, 4 de la santé et des relations humaines et 4 du droit, de l'administration et des affaires.

Quoi qu'il en soit, afin d'interpréter les résultats présentés aux deux graphiques précédents, il est nécessaire d'examiner les conditions de la reconnaissance d'une équivalence aux APQ exigées (question 20 et 21).

3.2.5 Équivalence des activités professionnelles qualifiantes (APQ)

En ce qui a trait à la reconnaissance de l'équivalence d'une expérience de travail ou d'un stage **exigés** par les ordres dans le cadre de leur règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance de permis, mais réalisés à l'étranger, le graphique suivant présente les résultats.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

Graphique 16 Reconnaissance d'une expérience de travail ou d'un stage réalisés à l'étranger (question 20; n = 13)

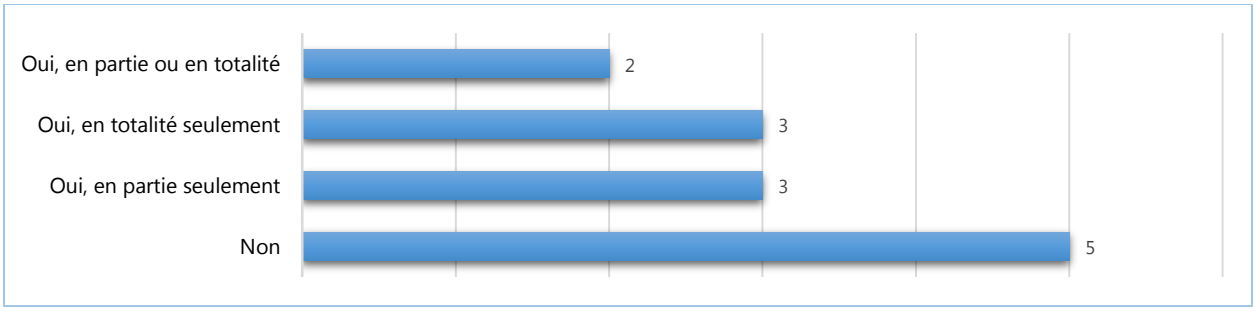

Mentionnons que parmi les cinq ordres qui ne reconnaissent jamais une APQ réalisée à l'étranger, trois sont du secteur du génie, de l'aménagement et des sciences et deux du secteur du droit, de l'administration et des affaires.

Pour ce qui est des raisons expliquant pourquoi un stage ou une expérience de travail ne sont pas reconnus équivalents à ceux exigés par le règlement, le graphique 17 les énonce.

Graphique 17 Raisons pour lesquelles une expérience de travail ou un stage réalisés à l'étranger ne sont pas équivalents à ceux qui sont exigés (question 21; n = 13)

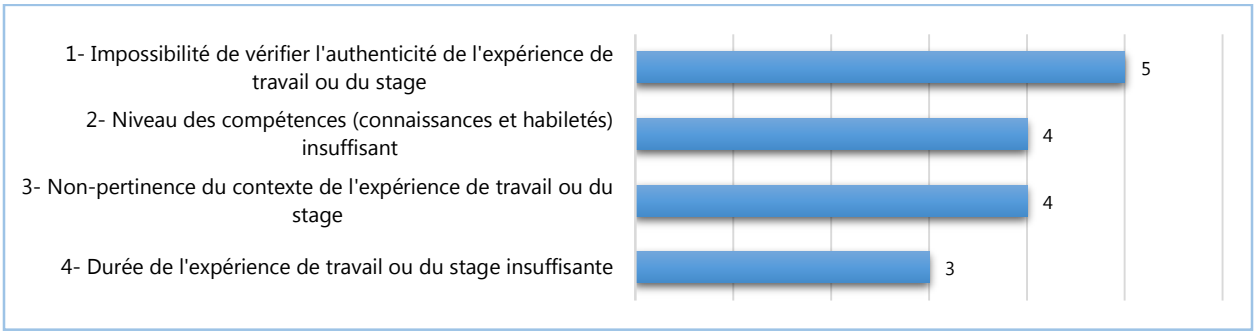

Parmi les cinq ordres ayant désigné le 1er énoncé, trois ont également désigné le 2e, trois le 3e et deux le 4e. Neuf ordres ont respectivement ajouté ce qui suit :

- encadrement non adéquat;
- différences substantielles des systèmes de santé, du rôle et des responsabilités des professionnels ainsi que des lois, des règlements et des normes;
- toutes les réponses pourraient s'appliquer, mais aucune demande d'équivalence de ce type n'a été reçue; cependant, le stage devrait avoir été réalisé au Québec pour des motifs de connaissances spécifiques [...];
- le maître de stage doit être un membre en règle de l'ordre;
- compétences non acquises au regard de l'exercice de la profession dans le contexte nord-américain (cadre normatif, savoir appliquer la règlementation, être capable de travailler sur le territoire; cela affecte les conditions de travail, les décisions à prendre pour effectuer des travaux de façon sécuritaire, etc.);

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

- ce n'est jamais équivalent sauf pour des stages de formation aux États-Unis dans des spécialités qui existent au Québec;
- 12 mois d'expérience de travail doivent être effectués au Canada;
- le stage doit être réalisé sous la supervision d'un membre de l'Ordre;
- programmes non agrées.

Pour cinq ordres, les APQ réalisées à l'étranger ne sont pas équivalentes à celles exigées, essentiellement parce qu'elles doivent être réalisées au Québec, sinon ailleurs au Canada pour un ordre ou aux États-Unis pour un autre. On voit notamment poindre le souci de la connaissance du contexte local de la pratique au Québec. Lorsque c'est le cas, il faut toutefois être en mesure de préciser les compétences attendues et de les justifier.

3.2.6 Activités professionnelles qualifiantes (APQ) comme facteurs d'appréciation

Concernant l'expérience de travail ou le stage comme **facteurs d'appréciation**, le graphique suivant les indique.

Graphique 18 Expérience de travail ou stage comme facteurs d'appréciation (question 22; n = 14)

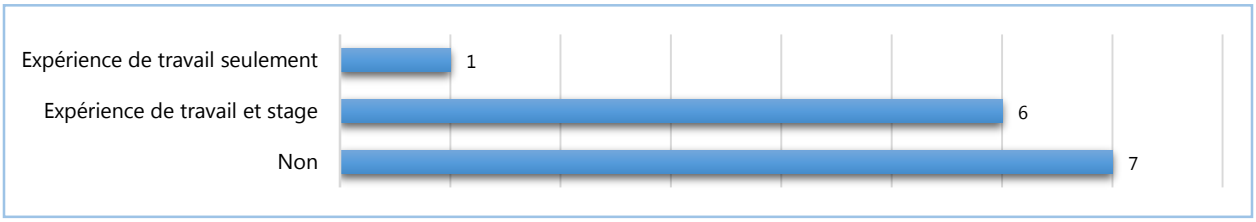

Pour ce qui est des sept ordres qui ont répondu « Non », si les APQ ne sont pas mentionnées au règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance de permis comme facteurs d'appréciation, elles le sont au règlement sur l'équivalence de diplôme ou de formation. Parmi les six ordres qui considèrent les deux types d'APQ comme facteurs d'appréciation, trois œuvrent dans le secteur du droit, de l'administration et des affaires, deux dans celui du génie, de l'aménagement et des sciences et un dans le secteur de la santé. L'ordre qui ne considère que l'expérience de travail est du secteur de la santé et des relations humaines.

3.2.7 Évaluation des activités professionnelles qualifiantes (APQ)

Les sous-sections suivantes permettent de constater qui est responsable de l'évaluation de l'expérience de travail ou du stage lorsqu'ils sont **exigés** ou lorsqu'ils sont des **facteurs d'appréciation**, ainsi que les manières d'évaluer ces APQ.

3.2.7.1 APQ comme exigence

À propos de l'évaluation de l'expérience de travail ou du stage lorsqu'ils sont exigés, tout comme dans le cas du règlement sur l'équivalence de diplôme ou de formation, ce sont, ici aussi, principalement les ordres concernés qui en ont la responsabilité, comme le révèle le graphique suivant.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

Graphique 19 Responsables de l'évaluation de l'expérience de travail ou du stage exigés (question 23; n = 13)

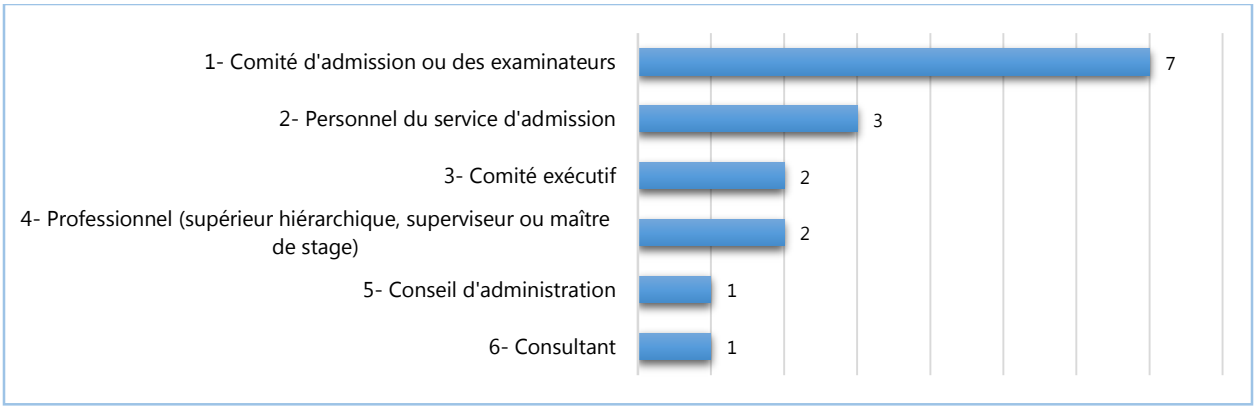

Parmi les sept ordres ayant indiqué le 1er énoncé, deux ont également indiqué le 2e, un le 3e, deux le 4e et un le 5e. Un ordre a spécifié que seul un consultant est responsable de l'évaluation. Deux ordres ont respectivement ajouté :

- comité des stages de formation professionnelle;
- comité d'accès (délégation de pouvoirs par le comité exécutif).

Pour ce qui est des manières d'évaluer une expérience de travail ou un stage à partir de la documentation, lorsqu'ils sont une exigence, le graphique 20 les présente.

Graphique 20 Manières d'évaluer l'expérience de travail ou le stage exigés – Documentation (question 24; n = 10)

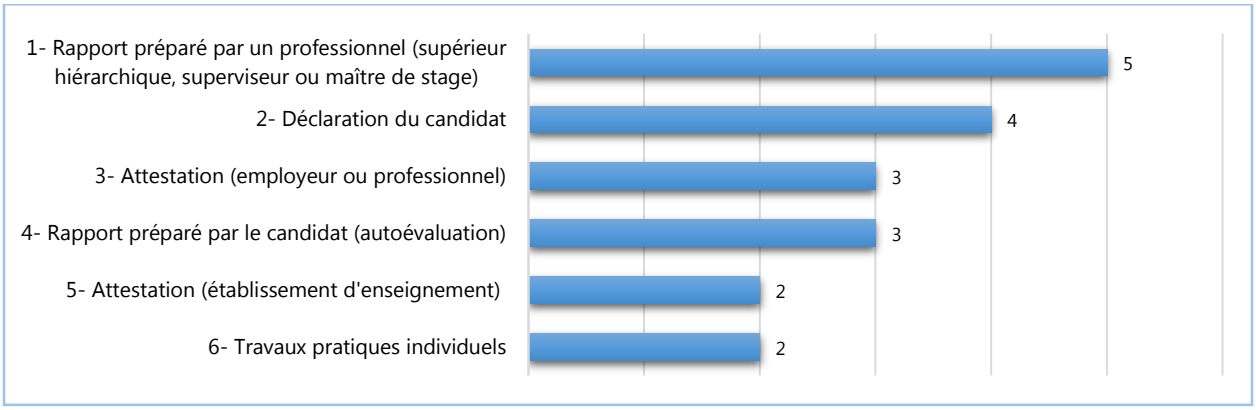

Parmi les cinq ordres ayant désigné le 1er énoncé, un a aussi désigné le 2e, deux le 3e, un le 5e et deux le 6e. Ajoutons qu'un ordre parmi les cinq a ajouté que :

- les stagiaires doivent bâtir un portfolio de leurs réalisations et soumettre des rapports de stage (périodiques ou final); les autres candidats au permis (par exemple les nouveaux arrivants) peuvent présenter des exemples de rapports, de travaux, etc.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

Un ordre a uniquement précisé ce qui suit :

- certifications d'expérience remplies par le candidat et attestées par le répondant professionnel.

En ce qui à trait aux manières d'évaluer une expérience de travail ou un stage lorsqu'ils sont une exigence, le graphique 21 permet de constater quels sont les outils utilisés par les ordres.

Graphique 21 Manières d'évaluer l'expérience de travail ou le stage exigés – Outils (question 24; n = 9)

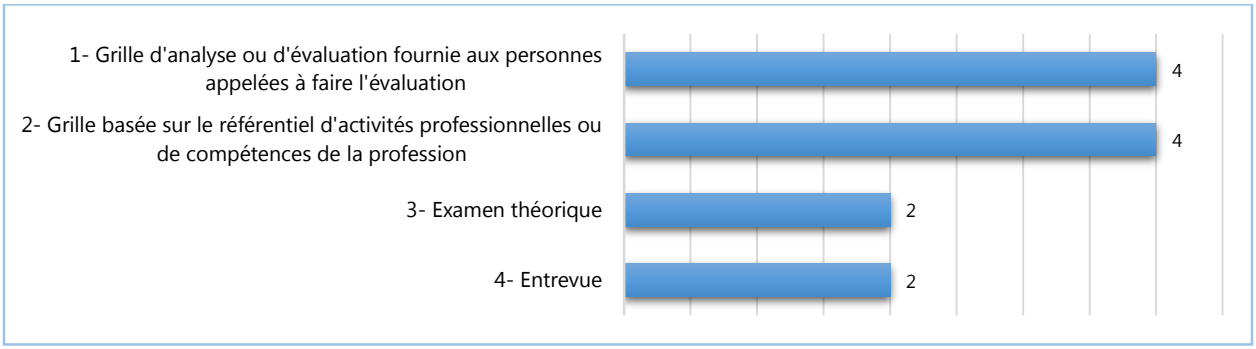

Parmi les quatre ordres ayant choisi le 1er énoncé, un a de plus choisi le 2e. Parmi les quatre ordres ayant choisi le 2e, un a donc aussi choisi le 1er, un le 3e et deux le 4e. Un ordre recourt uniquement à l'examen théorique.

3.2.7.2 APQ comme facteurs d'appréciation

Concernant l'évaluation des APQ comme facteurs d'appréciation, sept ordres ont précisé que le comité d'admission ou des examinateurs est responsable de l'évaluation, ce que montre le graphique suivant. En fait, les ordres assument seuls cette responsabilité.

Graphique 22 Responsables de l'évaluation de l'expérience de travail ou du stage comme facteurs d'appréciation (question 23; n = 7)

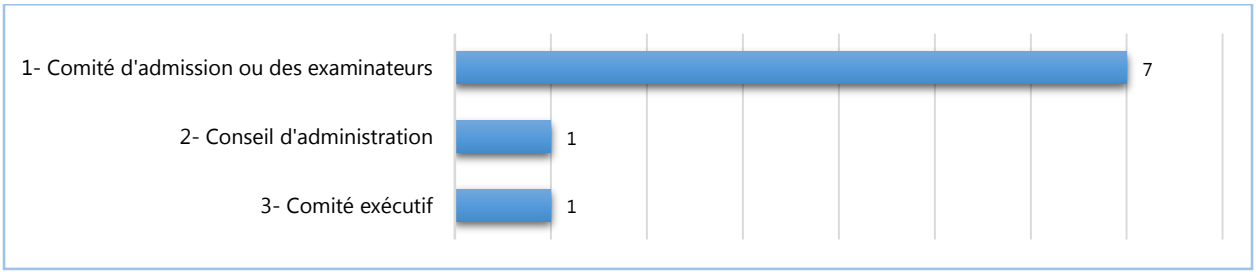

Précisons que parmi les sept ordres ayant indiqué que le comité d'admission est responsable de l'évaluation des APQ lorsqu'elles sont des facteurs d'appréciation, cinq ont indiqué la même chose lorsqu'elles sont des exigences. Parmi les sept ordres, celui qui a précisé que le conseil d'administration est responsable de l'évaluation et celui qui a indiqué que c'est le comité exécutif lorsque les APQ sont des facteurs d'appréciation ont précisé également la même chose lorsqu'il s'agit d'exigences. Deux ordres ont ajouté ce qui suit :

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

- comité d'accès (délégation de pouvoirs par le comité exécutif);
- évaluation effectuée sur la base des outils réalisés par une firme[29].

À propos des manières d'évaluer les APQ à partir de la documentation, lorsqu'elles sont des facteurs d'appréciation, le graphique 23 les précise.

Graphique 23 Manières d'évaluer l'expérience de travail ou le stage comme facteurs d'appréciation – Documentation (question 24; n = 7)

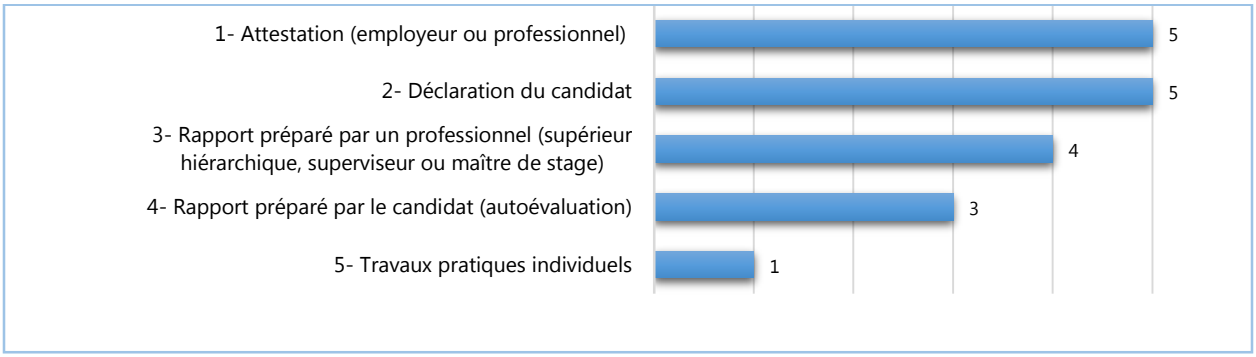

Parmi les cinq ordres ayant sélectionné le 1er énoncé, quatre ont de plus sélectionné le 2e, trois le 3e, deux le 4e et un le 5e. Précisons qu'un ordre parmi les cinq a ajouté :

- curriculum vitae, description des stages de formation et autres activités de formation suivies;
- les stagiaires doivent bâtir un portfolio de leurs réalisations et soumettre des rapports de stage (périodiques, final); les autres candidats au permis (par exemple les nouveaux arrivants) peuvent présenter des exemples de rapports, de travaux, etc.

Pour ce qui est des manières d'évaluer une expérience de travail ou un stage à partir des outils, lorsqu'ils sont des facteurs d'appréciation, le graphique 24 en fait état.

Graphique 24 Manières d'évaluer l'expérience de travail ou le stage comme facteurs d'appréciation – Outils (question 24; n = 6)

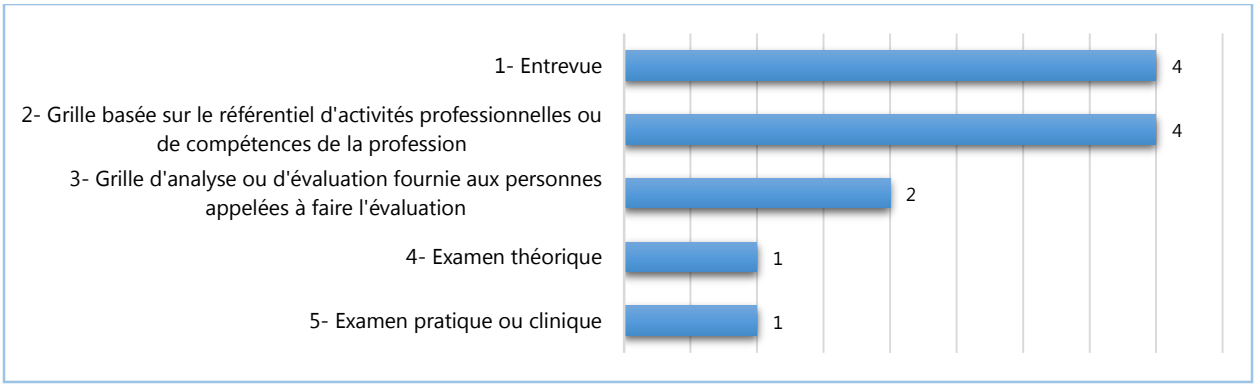

[29] Dans ce cas, l'ordre a tout de même la responsabilité d'effectuer l'évaluation.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

Parmi les quatre ordres ayant désigné le 1er énoncé, deux ont aussi désigné le 2e, un le 3e, un le 4e et un le 5e. Parmi les quatre ordres ayant désigné le 2e énoncé, deux ont également désigné le 1er, deux le 3e, un le 4e et un le 5e.

3.3 RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS POUR DONNER EFFET À L'ARRANGEMENT CONCLU PAR UN ORDRE EN VERTU DE L'ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

3.3.1 Entente entre le Québec et la France

Vingt-quatre ordres professionnels (52 %) ont un règlement en vigueur donnant effet à un arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (question 25). Huit ententes sont entrées en vigueur en 2010[30], six en 2011, huit en 2012, une en 2013 et deux en 2014. Celles-ci ont pu être conclues à la suite de la signature, en 2008, de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, en vigueur à partir de 2009.

L'entente indique que des différences substantielles relatives aux champs de pratique peuvent exister lorsqu'une ou plusieurs activités propres à une profession varient sur le territoire québécois et sur le territoire français. Cela peut toucher, par exemple, le contenu d'un programme de formation ou sa durée, ce qui pourra se traduire par une différence entre les titres de formation québécois et français. Un stage d'adaptation pourra alors être **exigé** à titre de **mesure de compensation**, mais cette dernière « doit être proportionnée, la moins contraignante possible, et tenir compte notamment de l'expérience professionnelle des demandeurs »[31]. Le stage d'adaptation correspond à « [l']exercice d'une profession ou d'un métier réglementé qui est effectué sur le territoire d'accueil sous la responsabilité d'une personne autorisée »[32].

3.3.2 Expérience de travail comme condition d'admissibilité

Parmi les 24 ordres professionnels ayant un règlement en vigueur donnant effet à une entente entre le Québec et la France, 8 ordres (33 %) indiquent qu'une expérience de travail y est mentionnée à titre de condition d'admissibilité pour se prévaloir du processus de reconnaissance des qualifications professionnelles, alors que 16 ordres (67 %) disent que ce n'est pas le cas (question 26). Sur les huit ordres, quatre œuvrent dans le secteur du génie, de l'aménagement et des sciences, trois dans le secteur de la santé et des relations humaines et un dans le secteur du droit, de l'administration et des affaires.

30 En raison de la fusion de deux organisations comptables au sein de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec en 2012, ce dernier a hérité de deux ententes conclues en 2010. Le nombre d'ententes (25) est donc supérieur au nombre d'ordres (24).

31 Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, paragraphe 3 de l'article 5 de l'annexe I.

32 *Idem*, point 8 de la section 1 de l'annexe I.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

3.3.3 Activités professionnelles qualifiantes (APQ) en tant qu'exigence

Sur les 24 ordres ayant un règlement donnant effet à une entente entre le Québec et la France, 9 avaient indiqué que seul un stage est **exigé** à titre de mesure de compensation (question 28) et un autre une expérience de travail seulement. Cependant, deux ordres avaient mentionné exiger une expérience de travail et un stage. Or, après avoir vérifié leur règlement, nous avons constaté que ces deux ordres avaient confondu l'exigence d'une expérience de travail en tant que mesure de compensation avec une expérience de travail comme condition d'admissibilité qui si elle n'est pas remplie se traduira par la prescription d'un stage qui est la mesure de compensation. Nous avons donc corrigé les réponses.

Ce sont donc 11 ordres qui exigent un stage comme mesure de compensation et 1 ordre qui exige une expérience de travail. Dans le premier cas, neuf ordres sont du secteur de la santé et des relations humaines, un du secteur du droit, de l'administration et des affaires et un du secteur du génie, de l'aménagement et des sciences. Dans le deuxième cas, l'ordre est du secteur du génie, de l'aménagement et des sciences.

3.3.4 Justifications

Les justifications des ordres entourant **l'exigence** d'une expérience de travail ou d'un stage sont présentées dans les sous-sections suivantes.

3.3.4.1 Expérience de travail comme condition d'admissibilité

Le graphique suivant indique le nombre d'ordres ayant choisi, parmi les six énoncés proposés à la question 27, les raisons justifiant une expérience de travail comme condition d'admissibilité au processus de reconnaissance des qualifications professionnelles, à ne pas confondre avec l'exigence d'une expérience de travail comme mesure de compensation, ce que des ordres ont fait. Huit ordres ont répondu à cette question. Précisons qu'en principe, seules deux conditions peuvent être imposées à des personnes désirant se prévaloir de l'arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) des qualifications professionnelles. Il s'agit des conditions suivantes :

- le titre de formation a été obtenu d'une autorité reconnue de la France ou du Québec sur leurs territoires respectifs;
- l'aptitude légale d'exercer une profession ou un métier réglementé est en vigueur et a été obtenue sur le territoire de la France ou du Québec.[33]

Or, des ordres ont incorporé à leur ARM et à leur règlement de sa mise en œuvre des exigences qui ont l'effet de conditions d'admissibilité supplémentaires. Elles sont qualifiées de supplémentaires lorsque la personne doit, par exemple, avoir satisfait au moment même du dépôt de la demande à l'exigence d'une expérience de travail préalable. Après avoir examiné les ententes

[33] Gouvernement du Québec et gouvernement de la République française (2008). « Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », paragraphes b et c de la clause 5 de l'entente. www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RCP/EntenteQuebecFrance_2008.pdf (consulté le 2016-03-01).

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

et les règlements, on constate l'existence de deux modalités de conditions d'admissibilité liées à l'expérience professionnelle, soit la contemporanéité de l'expérience et la durée déterminée de celle-ci. Par exemple, on demandera aux personnes d'avoir exercé leur profession en France au cours de la dernière année durant un nombre précis d'heures avant le dépôt de leur demande. Parfois, la condition d'admissibilité d'expérience préalable, lorsqu'elle n'est pas remplie, se transforme en mesure correspondante de compensation sous la forme d'un stage d'adaptation permettant de cumuler les heures d'expérience manquantes.

Graphique 25 Principales raisons justifiant une expérience de travail comme condition d'admissibilité (question 27; n = 8)

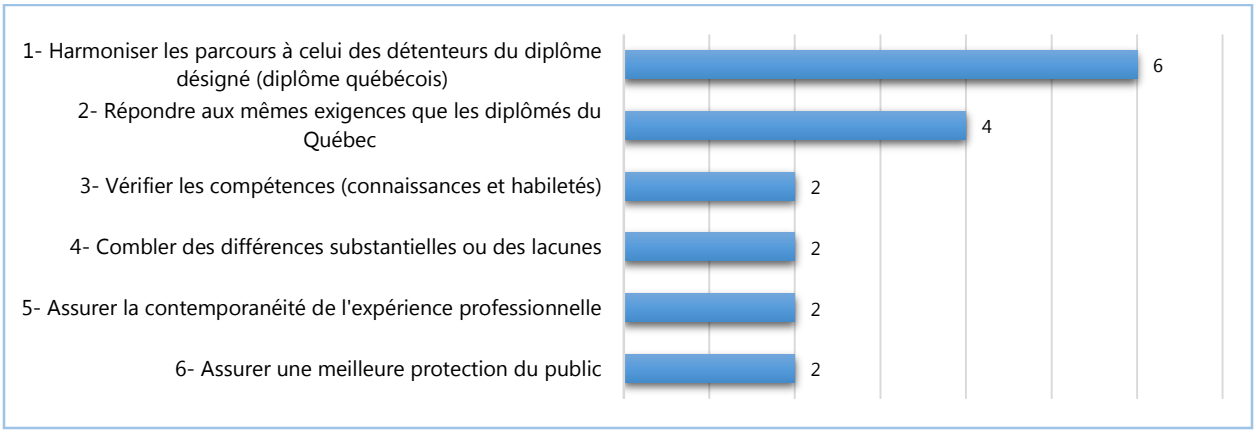

Parmi les six ordres ayant choisi le 1er énoncé, trois ont aussi choisi le 2e. Pour les quatre autres énoncés, dans chaque cas, les deux ordres font partie des six ayant choisi le 1er énoncé. Un ordre a précisé uniquement ce qui suit :

- harmoniser les parcours à celui des demandeurs québécois d'équivalence de formation.

Si une expérience de travail est effectivement exigée comme condition d'admissibilité au processus de reconnaissance des qualifications dans le cadre d'une entente entre le Québec et la France, il est toutefois surprenant que les deux raisons principales justifiant cette exigence soient **l'harmonisation des parcours** à celui des détenteurs du diplôme désigné et **répondre aux mêmes exigences** que les diplômés du Québec. Généralement, on ne demande pas aux personnes ayant obtenu leur diplôme au Québec d'exercer leur profession durant une période déterminée avant de les autoriser à le faire. Ici encore, l'expérience de travail et le stage auront été confondus, du moins au regard de ces raisons, sauf dans le cas d'un ordre qui exige, en effet, une expérience de travail avant de délivrer le permis régulier.

Il peut s'agir ici d'un réflexe d'importer des modalités d'admission propres au Québec, alors qu'on est plutôt dans une logique de « permis sur permis ». L'ARM découle d'une évaluation comparative des compétences et n'a pas à reproduire les modalités habituelles de parcours d'admission au Québec. Ces conditions sont discutables dans ce contexte et face aux attentes de l'entente entre le Québec et la France. Une réflexion et une justification de ces conditions s'imposent.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

3.3.4.2 Expérience de travail ou stage exigé à titre de mesure de compensation

Le graphique suivant montre le nombre d'ordres ayant choisi, parmi les 9 énoncés proposés à la question 29, les raisons justifiant l'exigence d'un stage. Onze ordres ont répondu en fonction de l'exigence du stage, car un seul ordre a précisé qu'une expérience de travail est une mesure de compensation, comme nous l'avons déjà mentionné. Aucun ordre n'a indiqué que l'exigence d'une expérience de travail ou d'un stage est dans le but d'admettre des candidats plus expérimentés.

Graphique 26 Principales raisons justifiant une expérience de travail ou un stage comme mesures de compensation (question 29; n = 12)

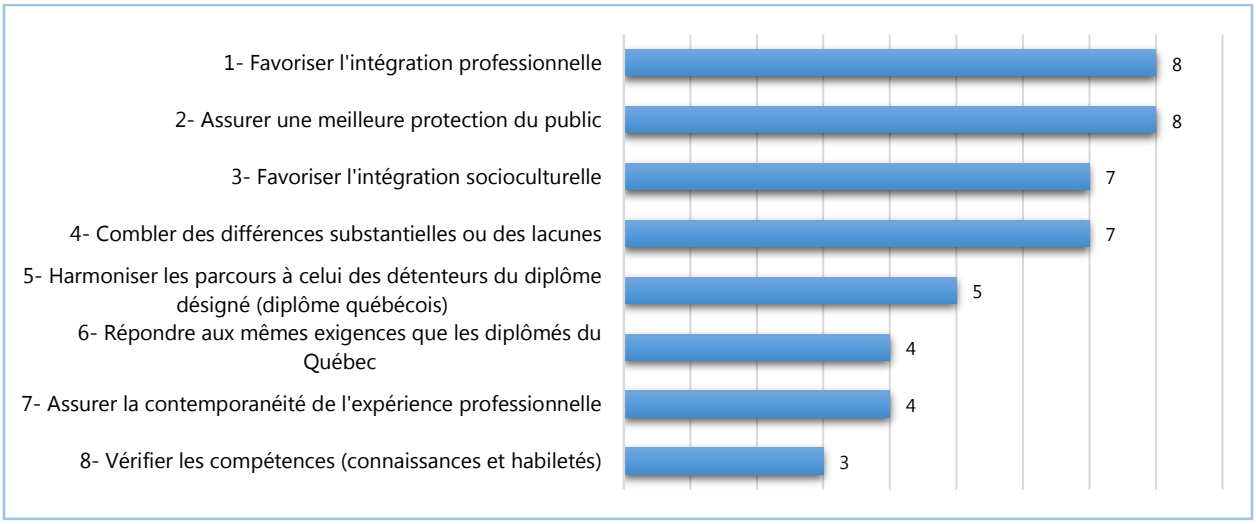

Parmi les huit ordres ayant sélectionné le 1er énoncé, les mêmes ordres ont aussi sélectionné le 2e, sept le 3e, cinq le 4e, trois le 5e, deux le 6e, trois le 7e et trois le 8e. Tous les énoncés sont en lien avec le stage. Un de ces huit ordres a ajouté la justification suivante :

- favoriser l'adaptation à un nouveau contexte de pratique.

L'intégration professionnelle et **l'intégration socioculturelle** justifiant l'exigence d'un stage sont des raisons prédominantes. Bien qu'elles soient liées à la **protection du public**, il n'en demeure pas moins que le souci des ordres d'offrir des conditions afin de permettre aux candidates et candidats de réussir au plan professionnel semble important. Toutefois, on ne sait pas en réalité quelles sont les raisons qui ont prédominé au moment de la signature de l'entente et celles qui prédominent dans les faits. Par ailleurs, on note l'absence de compétences précises qui devraient être acquises en matière d'intégration et des modalités de leur acquisition (stage ou autres formules d'apprentissage).

Pour ce qui est de l'exigence de l'expérience de travail, le seul ordre concerné a précisé que les raisons justifiant cette exigence sont **d'harmoniser les parcours** à celui des détenteurs du diplôme désigné et pour **répondre aux mêmes exigences** que les diplômés du Québec. Là encore, il peut s'agir ici d'un réflexe d'importer des modalités d'admission propres au Québec,

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

alors qu'on est plutôt dans une logique de « permis sur permis ». L'ARM n'a pas à reproduire les modalités habituelles de parcours d'admission au Québec.

Cependant, rappelons que 12 ordres (50 %) concernés par un règlement donnant effet à un arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles n'exigent aucune mesure de compensation. Pour ce qui est des ordres concernés par un tel règlement, six sont du secteur du génie, de l'aménagement et des sciences, trois du secteur de la santé et des relations humaines et trois du secteur du droit, de l'administration et des affaires.

Plus haut, nous avons émis des commentaires au sujet des raisons justifiant l'expérience de travail exigée (voir sous-section 3.1.5.1). Comme elles peuvent aussi s'appliquer à cette section, même s'il est question du stage exigé, nous ne les répétons pas.

3.3.5 Équivalence des activités professionnelles qualifiantes (APQ)

À la question 32, un ordre a mentionné reconnaître en partie seulement un stage réalisé à l'étranger lorsqu'il est **exigé** à titre de mesure de compensation, un autre en partie ou en totalité et un autre en totalité seulement. Un ordre a précisé reconnaître en partie ou en totalité une expérience de travail réalisée à l'étranger.

Huit ordres sur 12 ne reconnaissent donc jamais un stage réalisé à l'étranger. Parmi eux, sept proviennent du secteur de la santé et des relations humaines. Quoi qu'il en soit, on peut se demander comment il se fait qu'aucun stage ne puisse être pris en considération, et cela, peu importe les raisons mentionnées à la question 34, comme nous le verrons.

À la question 33, deux ordres ont spécifié reconnaître qu'un stage est équivalent à celui qui est exigé à titre de mesures de compensation uniquement s'il a été réalisé en France, alors que pour un autre, c'est le cas qu'il ait été réalisé en France ou ailleurs à l'étranger, tout comme c'est le cas de l'ordre qui exige une expérience de travail.

Le graphique suivant présente les raisons expliquant pourquoi un stage ou une expérience de travail ne sont pas reconnus équivalents à ceux exigés à titre de mesures de compensation.

Graphique 27 Raisons pour lesquelles une expérience de travail ou un stage réalisés à l'étranger ne sont pas équivalents à ceux qui sont exigés à titre de mesures de compensation (question 34; n = 12)

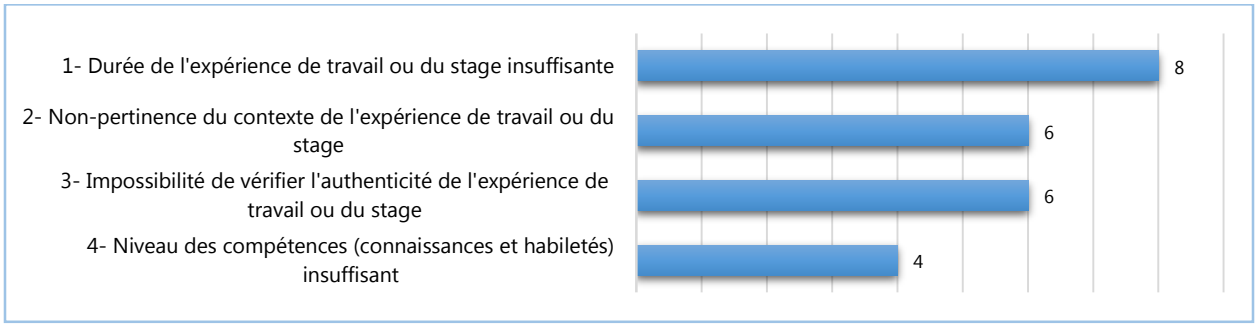

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

Précisons que parmi les huit ordres ayant choisi le 1er énoncé, cinq ont aussi choisi le 2e, six le 3e et quatre le 4e.

Pour ce qui est du stage, cinq autres raisons ont été précisées respectivement par cinq ordres, dont quatre raisons pourraient être associées à la non-pertinence du contexte de l'APQ; la 6e raison concerne l'expérience de travail :

- stage non supervisé par un membre de l'ordre;
- expérience ne correspondant pas aux modalités énoncées dans le programme de stage de l'ordre;
- champ d'exercice différent;
- différences trop marquées avec le contexte québécois;
- stage trop éloigné du contexte québécois (organisation du travail, lois et règlements);
- l'expérience doit correspondre aux modalités énoncées dans le programme de stage.

3.3.6 Évaluation des activités professionnelles qualifiantes (APQ)

Concernant l'évaluation de l'expérience de travail ou du stage lorsqu'ils sont exigés à titre de mesures de compensation, 12 ordres ont répondu à la question 35. Comme dans le cas des deux autres règlements concernés, ce sont principalement les ordres qui en sont responsables, comme le révèle le graphique suivant.

Graphique 28 Responsables de l'évaluation de l'expérience de travail ou du stage exigés (question 35; n = 12)

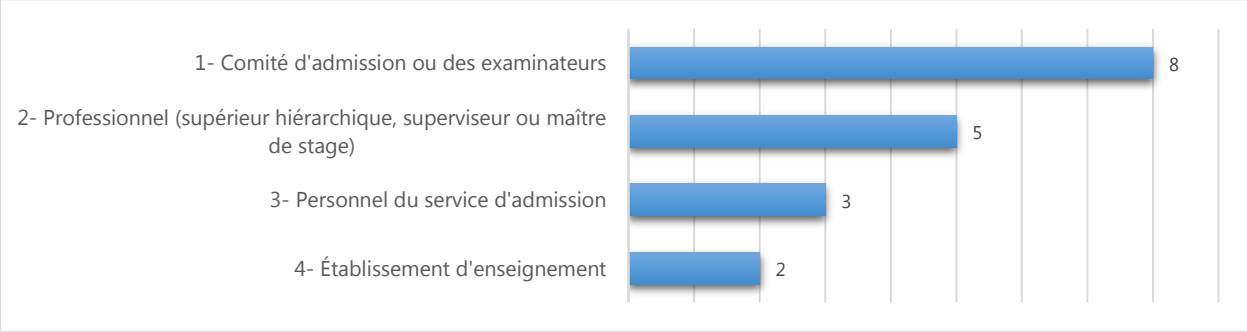

Parmi les huit ordres ayant mentionné le 1er énoncé, trois ont également mentionné le 2e, deux le 3e et un le 4e. Deux ordres ont respectivement ajouté :

- comité d'accès (délégation de pouvoirs par le comité exécutif);
- secrétaire de l'ordre.

Pour ce qui est des manières d'évaluer un stage à partir de la documentation, lorsqu'ils sont une mesure de compensation, le graphique 29 précise les principaux moyens.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

Graphique 29 Manières d'évaluer l'expérience de travail ou le stage exigés à titre de mesures de compensation – Documentation (question 36; n = 12)

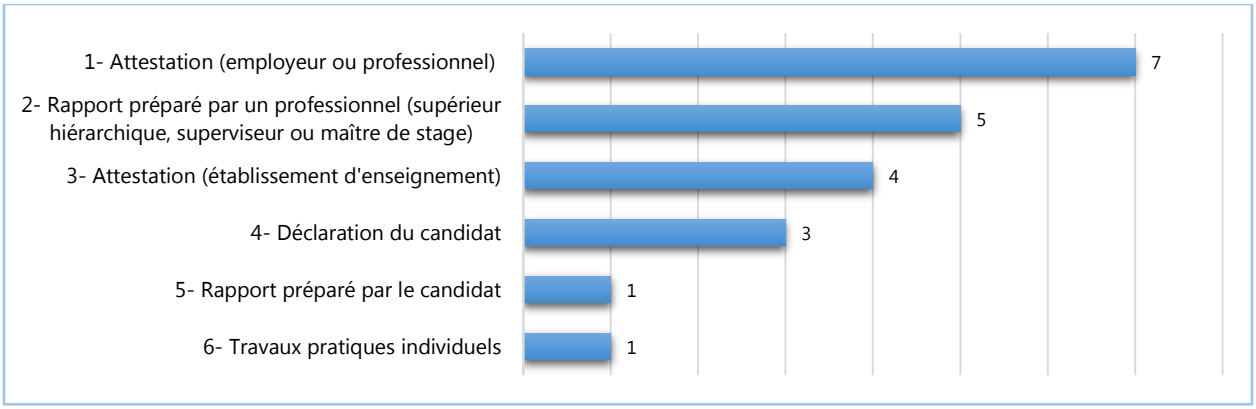

Parmi les sept ordres ayant indiqué le 1er énoncé, deux ont de plus indiqué le 2e, trois le 3e et deux le 4e. Un ordre a ajouté :

- le programme de stage prescrit un nombre précis d'heures pour une dizaine d'activités obligatoires.

En fait, il s'agit de l'ordre qui a répondu que seule l'expérience de travail est exigée à titre de mesure de compensation. On doit donc comprendre que la durée de cette expérience a été déterminée à partir du programme de stage qui spécifie notamment une durée d'un peu moins de 1 000 heures. L'expérience de travail exigée est d'une année au Québec, à moins que la personne exerce sa profession depuis au moins trois années ou à moins qu'elle décide de faire un examen comme autre mesure de compensation.

Les manières d'évaluer un stage à partir d'outils, lorsqu'ils sont une mesure de compensation, apparaissent dans le graphique suivant.

Notons que parmi les quatre ordres ayant sélectionné le 1er énoncé, un ordre a aussi sélectionné le 3e, et parmi les trois ayant sélectionné le 2e, un ordre a de plus sélectionné le 4e.

Graphique 30 Manières d'évaluer l'expérience de travail ou le stage exigés à titre de mesures de compensation – Outils (question 36; n = 7)

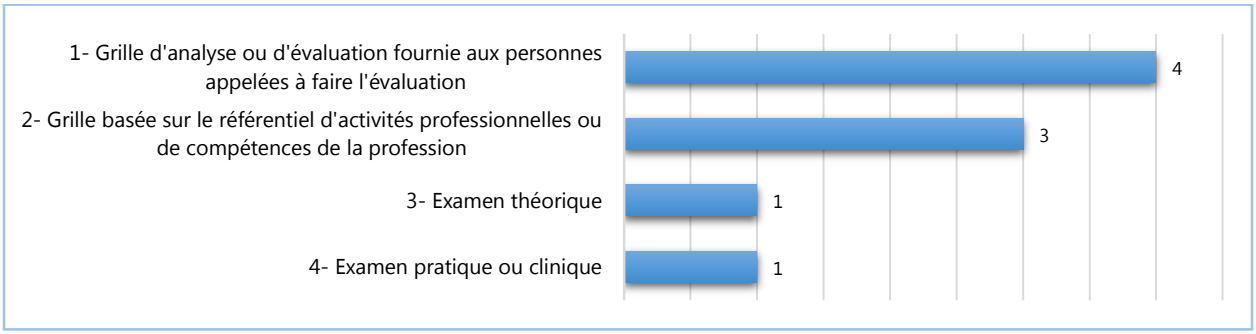

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

CONSTATS ET RÉFLEXION

La vérification systématique visait à documenter, de manière exploratoire, la prise en compte d'activités professionnelles qualifiantes (APQ), sous la forme d'une expérience de travail ou de stages, par l'ensemble des ordres professionnels dans le cadre des demandes de délivrance de permis, que ces activités professionnelles soient considérées comme une exigence ou des facteurs d'appréciation.

Maîtrise des concepts et des règlements

Cette vérification nous a permis de constater que certains ordres ne maîtrisent pas suffisamment le contenu de leurs règlements ou ne les interprètent pas correctement. Le moins que l'on puisse dire, est que cela est troublant dans la mesure où l'on peut se questionner sur la manière dont sont traitées, entre autres, les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation. Les candidatures sont-elles évaluées selon les mêmes normes ou celles-ci varient-elles d'une demande à une autre?

Cela peut se produire, notamment lorsqu'un règlement est en vigueur depuis de nombreuses années et qu'il n'a jamais été révisé, et que les personnes qui sont responsables d'appliquer les normes imaginent les avoir intériorisées correctement.

Cela peut aussi se produire dans le cas de règlements adoptés récemment. Par exemple, dans certains cas, l'expérience de travail comme condition d'admissibilité et le stage comme mesure de compensation auront été confondus dans le cadre d'un arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, mais aussi, pour la majorité des ordres, dans le cadre du règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation lorsque l'expérience de travail ou le stage sont exigés et lorsqu'ils sont des facteurs d'appréciation.

On peut aussi se questionner sur les raisons justifiant l'exigence des APQ. Par exemple, au sujet de la **protection du public**, il est nécessaire de rappeler que lorsqu'elle est mentionnée pour expliquer la non-reconnaissance d'une APQ, cela peut sembler être une justification très générale ou un raccourci.

Actualisation des normes et des outils

Les réponses au questionnaire permettent également de soulever la question de l'actualisation des normes qui doivent être adaptées au contexte dans lequel les professions évoluent. Les normes et les méthodes ne peuvent pas rester figées dans le temps.

De plus, les ordres devraient avoir la capacité de bien évaluer les connaissances et les compétences acquises à l'étranger par des candidates et des candidats afin de les apprécier à leur juste valeur. Lorsqu'un ordre considère qu'une candidate ou un candidat n'a pas l'aptitude à exercer une profession, il devrait être à même de lui expliquer pourquoi en se basant sur des normes et des compétences qui établissent le seuil minimal en vue de la protection du public et,

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

le cas échéant, l'orienter vers un cours ou un stage afin de combler des lacunes clairement identifiées.

De ce point de vue, une grille basée sur le référentiel d'activités professionnelles ou de compétences de la profession est sans doute une piste intéressante, étant donné qu'un tel référentiel doit notamment préciser quels sont les outils d'évaluation et de reconnaissance des compétences. Il s'agit en principe d'un outil qui permet de faciliter l'interprétation d'un règlement. Par exemple, un ordre aurait :

> […] développé toute une instrumentation du développement et évaluation des compétences, avec des critères, indicateurs, actions à réaliser et exemples de documents afférents à consulter ou produire. Cette instrumentation permet d'évaluer tous les candidats au permis selon les mêmes règles, qu'ils soient des diplômés d'ici ou nouveaux arrivants. Cela a demandé des années de travail pour y arriver, mais cela permet de s'assurer que les permis sont délivrés aux candidats qui répondent aux exigences de la profession et d'assurer ainsi l'intérêt du public[34].

Notons qu'en ce qui a trait à la règlementation professionnelle, le commissaire a déjà appelé à une réflexion systémique en matière de reconnaissance des compétences qui, sans sacrifier la rigueur de la norme et des méthodes d'évaluation, permettrait d'intégrer de nouvelles approches[35].

Cela nous amène aussi à établir un lien avec deux recommandations d'un rapport sur la reconnaissance des diplômes et des compétences des personnes formées à l'étranger publié en 2005.

Prise en compte des activités professionnelles qualifiantes (APQ)

La vérification aura permis de faire le point sur deux des recommandations formulées dans le rapport final de 2005 de l'Équipe de travail sur la reconnaissance des diplômes et des compétences des personnes formées à l'étranger, créée à l'époque par le gouvernement du Québec. L'une était écrite ainsi :

> Afin que les conditions ou les modalités supplémentaires d'admission aux ordres professionnels ne constituent pas inutilement une difficulté à l'accès aux professions régies pour les personnes formées à l'étranger, l'Équipe de travail recommande :
>
> - d'établir une norme d'équivalence dans tous les cas où il apparaît qu'une connaissance ou une habileté peut avoir été valablement acquise autrement que par

[34] Réponse formulée par un ordre dans le cadre du questionnaire sur les activités professionnelles qualifiantes (voir annexe 1).

[35] Lettre du commissaire au président de l'Office des professions (28 mars 2013). www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/Lettre2013-03-28_OfficeEquivalence.pdf (consulté le 2016-03-01).

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

> le moyen de la condition ou de la modalité supplémentaire spécifiée, ou qu'elle peut avoir été mesurée adéquatement ailleurs.[36]

Sur ce sujet, rappelons que conformément aux principes et politiques de la reconnaissance des acquis et des compétences au Québec, une personne a droit à la reconnaissance de ses acquis et de ses compétences lorsqu'elle démontre qu'elle les possède et n'a pas à réapprendre ce qu'elle sait déjà ni à refaire des apprentissages qu'elle a déjà réalisés. Or, pour ce qui est des conditions ou des modalités supplémentaires d'admission, nous avons vu que 5 ordres sur 13 ne reconnaissent jamais une APQ exigée lorsqu'elle est réalisée à l'étranger. Pour trois de ces cinq ordres, les APQ réalisées à l'étranger ne sont pas équivalentes à celles exigées, essentiellement parce qu'elles doivent être réalisées au Québec. Il s'agit d'un besoin allégué de connaître les aspects locaux de la pratique au Québec. Un besoin qui doit être justifié au-delà des généralités.

Par ailleurs, sur les 25 ordres qui ont un règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance de permis, 11 d'entre eux ne tiennent aucunement compte des APQ. De ce point de vue, il n'y a donc aucune possibilité d'équivalence aux conditions supplémentaires en raison d'une expérience de travail acquise ou d'un stage réalisé qui pourraient être considérés comme des facteurs d'appréciation, notamment afin d'être exempté d'un examen. Pourtant, tout comme dans le cas des ordres qui ne reconnaissent jamais une APQ exigée lorsqu'elle est réalisée à l'étranger, il s'agit d'un acquis expérientiel qui pourrait contribuer à la reconnaissance d'une équivalence, du moins si l'on se donnait la peine de l'évaluer.

Quant à l'autre recommandation du rapport de 2005 de l'équipe de travail, elle se lisait comme suit :

> Afin de prendre en compte de manière équitable l'expérience de travail pertinente des candidats dans le processus de reconnaissance des acquis par les ordres professionnels, l'Équipe de travail recommande :
>
> - de prévoir, dans tous les cas, que l'expérience de travail soit prise en compte comme facteur d'appréciation de la formation, au fur et à mesure de l'adoption de nouveaux règlements ou de la mise à jour des règlements existants;
> - de concevoir des outils d'évaluation de l'expérience de travail et d'assurer leur diffusion.[37]

Nous avons vu que dans le règlement sur les normes d'équivalence des ordres, 98 % prévoient que l'expérience de travail est un facteur d'appréciation. Cependant, on ne sait pas dans quelles circonstances les ordres en tiennent véritablement compte ni comment. Bien entendu, il y a des outils, dont le référentiel d'activités professionnelles ou de compétences de la profession que nous avons mentionné, mais aussi une grille d'évaluation, des examens ou des entrevues.

[36] Équipe de travail sur la reconnaissance des diplômes et des compétences des personnes formées à l'étranger (novembre 2005). « Rapport de l'Équipe de travail sur la reconnaissance des diplômes et des compétences des personnes formées à l'étranger. Présenté à M^me^ Lise Thériault, ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles ». Gouvernement du Québec, p. 17. www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RCP/MICC_RappBazergui_2005_vf.pdf (consulté le 2016-03-01).

[37] Équipe de travail sur la reconnaissance des diplômes et des compétences des personnes formées à l'étranger (novembre 2005), *op. cit.*, p. 18.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

Cependant, il serait nécessaire de vérifier quelles sont les pratiques des ordres à cet égard, afin d'en mesurer les impacts. Bref, ces recommandations semblent avoir été retenues par une partie ou la quasi-totalité des ordres dans leur règlement, mais il faudrait voir comment cela se traduit dans la réalité.

Pistes de réflexion et de questionnement

Cette vérification nous porte à croire que certains ordres ne tiennent pas compte de la logique d'acquisition des compétences en situation de travail, voire en situation de stage lorsqu'ils interprètent l'un ou l'autre des trois règlements dont il a été question dans ce rapport de vérification. Par exemple, les normes qui concernent l'équivalence à des APQ exigées n'étant pas clairement précisées, on pourrait penser que des ordres n'ont pas les outils pour évaluer le résultat de l'apprentissage ou des acquis au moment de reconnaître ou non une équivalence.

Dans le cas de certaines normes d'équivalence de formation ou de conditions d'admissibilité à un arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, l'exigence d'une expérience de travail d'une durée déterminée agit comme une barrière, car toutes les personnes formées à l'étranger qui ne cumulent pas ces années d'expérience verront leur candidature rejetée. D'autres ordres peuvent provoquer un effet semblable, par exemple, quand ils disent ne reconnaître aucun stage réalisé à l'étranger, lorsqu'ils sont exigés dans le cadre d'un règlement, notamment parce qu'un stage doit être effectué au Québec sous la supervision d'un membre de l'ordre.

Par ailleurs, bien que des ordres puissent reconnaître l'équivalence d'une expérience de travail ou d'un stage, on peut soulever une question : pourquoi une APQ est-elle uniquement reconnue en partie ou uniquement en totalité? Dans un cas comme dans l'autre, il semble y avoir peu de marge de manœuvre afin d'obtenir une reconnaissance, dans la mesure où les candidates et candidats seront désavantagés si, par avance, on entend ne rien reconnaître, sinon une infime partie de leurs acquis et compétences.

Enfin, cette vérification systématique laisse des zones à explorer relativement aux pratiques des ordres et les justifications de celles-ci au regard des activités professionnelles qualifiantes acquises ou réalisées à l'étranger.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE STANDARDISÉ

Normes et modalités de délivrance de permis sous la forme d'activités professionnelles qualifiantes : expérience de travail et stage (ou activités similaires) — 2015-10-20

INTRODUCTION

Ce questionnaire s'inscrit dans le mandat du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles, dont le deuxième volet est de vérifier le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles. Ce volet vise l'amélioration de ces mécanismes et des pratiques qui leur sont associées.

Le questionnaire porte sur les **activités professionnelles qualifiantes** (APQ), sous la forme d'une **expérience de travail** ou d'un **stage** (ou **activités similaires**), mentionnés à certains règlements des ordres relatifs à l'admission à la pratique. Ces activités professionnelles permettent aux candidates et candidats, selon leur parcours d'admission, de se qualifier en vue d'obtenir un permis d'exercice d'une profession réglementée. Plus particulièrement, les APQ visées par cette vérification sont celles mentionnées aux règlements suivants :

- Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation (paragr. c, art. 93, *Code des professions*);
- Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis (paragr. i, art. 94, *Code des professions*);
- Règlement sur la délivrance d'un permis pour donner effet à un arrangement conclu en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (paragr. c.2, art. 93, *Code des professions*).

Le questionnaire porte sur l'application de ces règlements, **sauf à l'étape de la révision des décisions**.

Par ailleurs, on peut **définir** les APQ comme étant :

- d'une part, une **exigence**, soit une ou des **activités spécifiées devant avoir été accomplies** par une candidate ou un candidat, **sinon qui seront prescrites**, en vue d'obtenir un permis; une équivalence peut être reconnue pour satisfaire cette exigence. Par exemple, pour qu'un diplôme soit reconnu équivalent, le programme de formation doit contenir un stage supervisé d'une durée déterminée. Dans le cadre de l'étude d'équivalence, si le diplôme ne se conforme pas à cette exigence, le candidat se verra prescrire cette activité spécifiée, c'est-à-dire le stage supervisé. Aux fins du questionnaire, les réponses concernent à la fois l'expérience de travail ou le stage (ou activités similaires) **déjà réalisés**, comme ceux qui ont été **réalisés à la suite d'une prescription** de l'Ordre pour satisfaire à l'exigence prévue au règlement;
- d'autre part, un **facteur d'appréciation**, c'est-à-dire une ou des **activités** accomplies par une candidate ou un candidat, qui sans être une exigence spécifiée au règlement, peuvent être **prises en compte pour la reconnaissance d'une équivalence** de diplôme ou de formation ou d'une autre condition de délivrance de permis.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

Pour ce qui est du règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, notons que les facteurs d'appréciation se retrouvent généralement dans la section qui porte sur l'équivalence de formation. Toutefois, ces facteurs peuvent également se retrouver dans la section qui porte sur l'équivalence de diplôme lorsqu'on y prévoit qu'un diplôme obtenu depuis plus d'un certain nombre d'années et les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus à celles enseignées actuellement. Le règlement prévoit alors qu'une candidate ou un candidat peut faire valoir une expérience de travail ou un stage pour démontrer l'acquisition des connaissances et habiletés requises. L'expérience de travail ou le stage sont donc ici des **facteurs d'appréciation**.

Le questionnaire compte 5 sections. La section I concerne les coordonnées de l'Ordre et de la répondante ou du répondant, les sections II, III et IV portent chacune sur un des règlements dont il est question plus haut, et la section V est une zone de texte dans laquelle il est possible d'ajouter des informations ou des commentaires.

SECTION I — IDENTIFICATION

1. Coordonnées *

Nom de l'Ordre

Nom de la répondante ou du répondant

Fonction de la répondante ou du répondant

Numéro de téléphone

Courriel

SECTION II — RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION (PARAGR. C, ART. 93, CODE DES PROFESSIONS)

Cette section s'adresse à tous les ordres, puisque le *Code des professions* prévoit qu'ils doivent fixer des normes d'équivalence de diplôme ou de formation.

2. Une expérience de travail ou un stage (ou activités similaires) sont-ils mentionnés au règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation? *

- Oui
- Non **(se poursuit à la section III)**

3. Une expérience de travail ou un stage (ou activités similaires) sont-ils mentionnés au règlement comme une exigence, c'est-à-dire des activités spécifiées devant avoir été accomplies sinon qui seront prescrites? *

- Oui
- Non **(se poursuit à la question 10)**

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

4. Une expérience de travail ou un stage (ou activités similaires) exigés concernent quel type d'équivalence? (Cochez une ou plusieurs cases)

	Équivalence de diplôme	Équivalence de formation
Expérience de travail	☐	☐
Stage	☐	☐

5. Pourquoi une expérience de travail ou un stage (ou activités similaires) sont-ils exigés? (Cochez une ou plusieurs cases)

	Expérience de travail	Stage
Admettre des candidats plus expérimentés	☐	☐
Harmoniser les parcours à celui des détenteurs du diplôme désigné (diplôme québécois)	☐	☐
Vérifier les compétences (connaissances et habiletés)	☐	☐
Favoriser l'intégration professionnelle	☐	☐
Favoriser l'intégration socioculturelle	☐	☐
Répondre aux mêmes exigences que les diplômés du Québec	☐	☐
Combler des différences substantielles ou des lacunes	☐	☐
Assurer la contemporanéité de l'expérience professionnelle	☐	☐
Assurer une meilleure protection du public	☐	☐
Autres (précisez) ☐	☐	☐

6. Lorsqu'une expérience de travail est exigée, est-ce que sa durée est précisée au règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation? (Si l'expérience de travail n'est pas exigée, répondez « Non ») *

- ○ Oui
- ○ Non **(se poursuit à la question 8)**

7. Lorsqu'une expérience de travail est exigée, comment l'Ordre a-t-il déterminé la durée qui est précisée au règlement?

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

8. L'Ordre reconnaît-il une expérience de travail ou un stage (ou activités similaires) réalisés à l'étranger comme étant équivalents à ceux qui sont exigés?

- ○ Oui, en partie seulement
- ○ Oui, en totalité seulement
- ○ Oui, en partie ou en totalité
- ○ Non

9. Généralement, dans quelle circonstance l'Ordre considère-t-il qu'une expérience de travail ou un stage (ou activités similaires) réalisés à l'étranger ne sont pas équivalents à ceux qui sont exigés? (Cochez une ou plusieurs cases)

- ☐ Durée de l'expérience de travail ou du stage insuffisante
- ☐ Niveau des compétences (connaissances et habiletés) insuffisant
- ☐ Non-pertinence du contexte de l'expérience de travail ou du stage
- ☐ Impossibilité de vérifier l'authenticité de l'expérience de travail ou du stage
- ☐ Autres (précisez)

10. Une expérience de travail ou un stage (ou activités similaires) sont-ils mentionnés au règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation comme des facteurs d'appréciation, c'est-à-dire des activités qui, sans être une exigence prévue au règlement, peuvent être prises en compte pour la reconnaissance d'une équivalence? *

- ○ Oui
- ○ Non **(se poursuit à la question 12)**

11. Une expérience de travail ou un stage (ou activités similaires), comme facteurs d'appréciation, concernent quel type d'équivalence? (Cochez une ou plusieurs cases)

	Équivalence de diplôme	Équivalence de formation
Expérience de travail	☐	☐
Stage	☐	☐

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

12. Qui évalue l'expérience de travail ou le stage (ou activités similaires), qu'ils soient exigés ou qu'ils soient des facteurs d'appréciation? (Cochez une ou plusieurs cases)

	Activités exigées	Facteurs d'appréciation
Conseil d'administration	☐	☐
Comité exécutif	☐	☐
Comité d'admission ou des examinateurs	☐	☐
Personnel du service d'admission	☐	☐
Établissement d'enseignement	☐	☐
Professionnel (supérieur hiérarchique, superviseur ou maître de stage)	☐	☐
Consultant	☐	☐
Autres (précisez)	☐	☐

13. Comment sont évalués l'expérience de travail ou le stage (ou activités similaires), en termes de documentation (D) ou d'outils d'évaluation (O), qu'ils soient exigés ou qu'ils soient des facteurs d'appréciation? (Cochez une ou plusieurs cases)

	Activités exigées	Facteurs d'appréciation
D : Attestation (employeur ou professionnel)	☐	☐
D : Attestation (établissement d'enseignement)	☐	☐
D : Déclaration du candidat	☐	☐
D : Rapport préparé par un professionnel (supérieur hiérarchique, superviseur ou maître de stage)	☐	☐
D : Rapport préparé par le candidat (autoévaluation)	☐	☐
D : Travaux pratiques individuels	☐	☐
O : Entrevue	☐	☐
O : Examen théorique	☐	☐
O : Examen pratique ou clinique	☐	☐
O : Grille d'analyse ou d'évaluation fournie aux personnes appelées à faire l'évaluation	☐	☐
O : Grille basée sur le référentiel d'activités professionnelles ou de compétences de la profession	☐	☐
Autres (précisez)	☐	☐

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

SECTION III — RÈGLEMENT SUR LES AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS (PARAGR. I, ART. 94, CODE DES PROFESSIONS)

Cette section s'adresse aux ordres qui ont défini d'autres conditions et modalités de délivrance de permis, communément appelées « conditions supplémentaires ». Ces dernières visent les candidates et candidats qui détiennent un diplôme donnant ouverture au permis ou ceux qui ont obtenu une équivalence de diplôme ou de formation.

14. L'Ordre a-t-il un règlement en vigueur sur les autres conditions et modalités de délivrance de permis? *

- Oui
- Non **(se poursuit à la section IV)**

15. Une expérience de travail ou un stage (ou activités similaires) sont-ils mentionnés au règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance de permis? *

- Oui
- Non **(se poursuit à la section IV)**

16. Une expérience de travail ou un stage (ou activités similaires) sont-ils mentionnés au règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance de permis comme une exigence, c'est-à-dire des activités spécifiées devant avoir été accomplies sinon qui seront prescrites? *

- Oui, expérience de travail seulement
- Oui, stage seulement
- Oui, expérience de travail et stage
- Non **(se poursuit à la question 22)**

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

17. Pourquoi une expérience de travail ou un stage (ou activités similaires) sont-ils exigés à l'étape des autres conditions et modalités de délivrance de permis? (Cochez une ou plusieurs cases)

	Expérience de travail	Stage
Admettre des candidats plus expérimentés	☐	☐
Harmoniser les parcours à celui des détenteurs du diplôme désigné (diplôme québécois)	☐	☐
Vérifier les compétences (connaissances et habiletés)	☐	☐
Favoriser l'intégration professionnelle	☐	☐
Favoriser l'intégration socioculturelle	☐	☐
Répondre aux mêmes exigences que les diplômés du Québec	☐	☐
Combler des différences substantielles ou des lacunes	☐	☐
Assurer la contemporanéité de l'expérience professionnelle	☐	☐
Assurer une meilleure protection du public	☐	☐
Autres (précisez)	☐	☐

18. Lorsqu'une expérience de travail est exigée, est-ce que sa durée est précisée au règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance de permis? (Si l'expérience de travail n'est pas exigée, répondez « Non ») *

- ○ Oui
- ○ Non **(se poursuit à la question 20)**

19. Lorsqu'une expérience de travail est exigée, comment l'Ordre a-t-il déterminé la durée qui est précisée au règlement?

20. L'Ordre reconnaît-il une expérience de travail ou un stage (ou activités similaires) réalisés à l'étranger comme étant équivalents à ceux qui sont exigés?

- ○ Oui, en partie seulement
- ○ Oui, en totalité seulement
- ○ Oui, en partie ou en totalité
- ○ Non

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

21. Généralement, dans quelle circonstance l'Ordre considère-t-il qu'une expérience de travail ou un stage (ou activités similaires) réalisés à l'étranger ne sont pas équivalents à ceux qui sont exigés? (Cochez une ou plusieurs cases)

- ☐ Durée de l'expérience de travail ou du stage insuffisante
- ☐ Niveau des compétences (connaissances et habiletés) insuffisant
- ☐ Non-pertinence du contexte de l'expérience de travail ou du stage
- ☐ Impossibilité de vérifier l'authenticité de l'expérience de travail ou du stage
- ☐ Autres (précisez)

22. Une expérience de travail ou un stage (ou activités similaires) sont-ils mentionnés au règlement comme des facteurs d'appréciation, c'est-à-dire des activités qui, sans être une exigence prévue au règlement, peuvent être prises en compte pour la reconnaissance d'une équivalence?

- ○ Oui, expérience de travail seulement
- ○ Oui, stage seulement
- ○ Oui, expérience de travail et stage
- ○ Non

23. Qui évalue l'expérience de travail ou le stage (ou activités similaires), qu'ils soient exigés ou qu'ils soient des facteurs d'appréciation? (Cochez une ou plusieurs cases)

	Activités exigées	Facteurs d'appréciation
Conseil d'administration	☐	☐
Comité exécutif	☐	☐
Comité d'admission ou des examinateurs	☐	☐
Personnel du service d'admission	☐	☐
Établissement d'enseignement	☐	☐
Professionnel (supérieur hiérarchique, superviseur ou maître de stage)	☐	☐
Consultant	☐	☐
Autres (précisez)	☐	☐

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

24. Comment sont évalués l'expérience de travail ou le stage (ou activités similaires), en termes de documentation (D) ou d'outils d'évaluation (O), qu'ils soient exigés ou qu'ils soient des facteurs d'appréciation? (Cochez une ou plusieurs cases)

	Activités exigées	Facteurs d'appréciation
D : Attestation (employeur ou professionnel)	☐	☐
D : Attestation (établissement d'enseignement)	☐	☐
D : Déclaration du candidat	☐	☐
D : Rapport préparé par un professionnel (supérieur hiérarchique, superviseur ou maître de stage)	☐	☐
D : Rapport préparé par le candidat (autoévaluation)	☐	☐
D : Travaux pratiques individuels	☐	☐
O : Entrevue	☐	☐
O : Examen théorique	☐	☐
O : Examen pratique ou clinique	☐	☐
O : Grille d'analyse ou d'évaluation fournie aux personnes appelées à faire l'évaluation	☐	☐
O : Grille basée sur le référentiel d'activités professionnelles ou de compétences de la profession	☐	☐

Autres (précisez) ☐

SECTION IV — RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS POUR DONNER EFFET À UN ARRANGEMENT CONCLU EN VERTU DE L'ENTENTE ENTRE LE QUEBEC ET LA FRANCE EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES (PARAGR. C.2, ART.93, CODE DES PROFESSIONS)

Cette section s'adresse aux ordres signataires d'un ARM avec une ou des organisations françaises et qui ont un règlement en vigueur lui ayant donné effet.

25. L'Ordre a-t-il un règlement en vigueur donnant effet à un ARM entre le Québec et la France? *

- ○ Oui
- ○ Non **(se poursuit à la section V)**

26. Une expérience de travail est-elle mentionnée au règlement à titre de condition d'admissibilité pour se prévaloir du processus de reconnaissance des qualifications de l'ARM? *

- ○ Oui
- ○ Non **(se poursuit à la question 28)**

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

27. Pourquoi une expérience de travail est-elle une condition d'admissibilité au processus de reconnaissance des qualifications de l'ARM? (Cochez une ou plusieurs cases)

- ☐ Admettre des candidats plus expérimentés
- ☐ Harmoniser les parcours à celui des détenteurs du diplôme désigné (diplôme québécois)
- ☐ Vérifier les compétences (connaissances et habiletés)
- ☐ Favoriser l'intégration professionnelle
- ☐ Répondre aux mêmes exigences que les diplômés du Québec
- ☐ Combler des différences substantielles ou des lacunes
- ☐ Assurer la contemporanéité de l'expérience professionnelle
- ☐ Assurer une meilleure protection du public
- ☐ Autres (précisez)

28. Une expérience de travail ou un stage (ou activités similaires) sont-ils mentionnés au règlement donnant effet à l'ARM comme une exigence prescrite à titre de mesures de compensation? *

- ○ Oui, expérience de travail seulement
- ○ Oui, stage seulement
- ○ Oui, expérience de travail et stage
- ○ Non **(se poursuit à la section V)**

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

29. Pourquoi une expérience de travail ou un stage (ou activités similaires) sont-ils exigés par l'ARM et son règlement à titre de mesures de compensation? (Cochez une ou plusieurs cases)

	Expérience de travail	Stage
Admettre des candidats plus expérimentés	☐	☐
Harmoniser les parcours à celui des détenteurs du diplôme désigné (diplôme québécois)	☐	☐
Vérifier les compétences (connaissances et habiletés)	☐	☐
Favoriser l'intégration professionnelle	☐	☐
Favoriser l'intégration socioculturelle	☐	☐
Répondre aux mêmes exigences que les diplômés du Québec	☐	☐
Combler des différences substantielles ou des lacunes	☐	☐
Assurer la contemporanéité de l'expérience professionnelle	☐	☐
Assurer une meilleure protection du public	☐	☐
Autres (précisez)	☐	☐

30. Lorsqu'une expérience de travail est exigée à titre de mesures de compensation, est-ce que sa durée est précisée au règlement donnant effet à l'ARM? *

- ○ Oui
- ○ Non **(se poursuit à la question 32)**

31. Lorsqu'une expérience de travail est exigée à titre de mesures de compensation, comment l'Ordre a-t-il déterminé sa durée qui est précisée au règlement?

32. L'Ordre reconnaît-il une expérience de travail ou un stage (ou activités similaires) réalisés à l'étranger comme étant équivalents à ceux qui sont exigés à titre de mesures de compensation? *

- ○ Oui, en partie seulement
- ○ Oui, en totalité seulement
- ○ Oui, en partie ou en totalité
- ○ Non **(se poursuit à la question 34)**

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

33. Lorsque l'Ordre reconnaît qu'une expérience de travail ou un stage (ou activités similaires) sont équivalents, en partie ou en totalité, à ceux qui sont exigés à titre de mesures de compensation, doivent-ils avoir été réalisés en France ou peuvent-ils l'avoir été ailleurs à l'étranger?

- ○ En France seulement
- ○ En France ou ailleurs à l'étranger

34. Généralement, dans quelle circonstance l'Ordre considère-t-il qu'une expérience de travail ou un stage (ou activités similaires) réalisés en France ou ailleurs à l'étranger ne sont pas équivalents à ceux qui sont exigés à titre de mesures de compensation? (Cochez une ou plusieurs cases)

- ☐ Durée de l'expérience de travail ou du stage insuffisante
- ☐ Niveau des compétences (connaissances et habiletés) insuffisant
- ☐ Non-pertinence du contexte de l'expérience de travail ou du stage
- ☐ Impossibilité de vérifier l'authenticité de l'expérience de travail ou du stage
- ☐ Autres (précisez) _____

35. Qui évalue l'expérience de travail ou le stage (ou activités similaires) exigés à titre de mesures de compensation? (Cochez une ou plusieurs cases)

- ☐ Conseil d'administration
- ☐ Comité exécutif
- ☐ Comité d'admission ou des examinateurs
- ☐ Personnel du service d'admission
- ☐ Établissement d'enseignement
- ☐ Professionnel (supérieur hiérarchique, superviseur ou maître de stage)
- ☐ Consultant
- ☐ Autres (précisez) _____

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

36. Comment sont évalués l'expérience de travail ou le stage (ou activités similaires), en termes de documentation (D) ou d'outils d'évaluation (O), lorsqu'ils sont exigés à titre de mesures de compensation? (Cochez une ou plusieurs cases)

- ☐ D : Attestation (employeur ou professionnel)
- ☐ D : Attestation (établissement d'enseignement)
- ☐ D : Déclaration du candidat
- ☐ D : Rapport préparé par un professionnel (supérieur hiérarchique, superviseur ou maître de stage)
- ☐ D : Rapport préparé par le candidat (autoévaluation)
- ☐ D : Travaux pratiques individuels
- ☐ O : Entrevue
- ☐ O : Examen théorique
- ☐ O : Examen pratique ou clinique
- ☐ O : Grille d'analyse ou d'évaluation fournie aux personnes appelées à faire l'évaluation
- ☐ O : Grille basée sur le référentiel d'activités professionnelles ou de compétences de la profession
- ☐ Autres (précisez)

37. Si vous avez des informations supplémentaires à ajouter à vos réponses ou des commentaires sur les défis entourant la prise en compte de l'expérience de travail ou du stage (ou activités similaires), merci de nous en faire part.

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

ANNEXE 2 : LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉS

Secteur du droit, de l'administration et des affaires (8 ordres)

Ordre des administrateurs agréés du Québec

Barreau du Québec

Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Ordre des conseillers en ressources humaines agréés du Québec

Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Chambre des huissiers de justice du Québec

Chambre des notaires du Québec

Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Secteur du génie, de l'aménagement et des sciences (9 ordres)

Ordre des agronomes du Québec

Ordre des architectes du Québec

Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Ordre des chimistes du Québec

Ordre des géologues du Québec

Ordre des ingénieurs du Québec

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Ordre des technologues professionnels du Québec

Ordre des urbanistes du Québec

Secteur de la santé et des relations humaines (29 ordres)

Ordre des acupuncteurs du Québec

Ordre des audioprothésistes du Québec

Ordre des chiropraticiens du Québec

Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Ordre professionnel des criminologues du Québec

Ordre des dentistes du Québec

Ordre des denturologistes du Québec

© CPRCP – Office des professions du Québec, mars 2016

Secteur de la santé et des relations humaines (suite)

Ordre professionnel des diététistes du Québec

Ordre des ergothérapeutes du Québec

Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Collège des médecins du Québec

Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

Ordre des optométristes du Québec

Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Ordre des pharmaciens du Québec

Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Ordre des podiatres du Québec

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Ordre des psychologues du Québec

Ordre des sages-femmes du Québec

Ordre professionnel des sexologues du Québec

Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec

Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie
et en électrophysiologie médicale du Québec

Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec